



10 février 2023

(23-1000)

Page: 1/56

Comité des licences d'importation

Original: anglais

**RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES
DE LICENCES D'IMPORTATION¹**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR
LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2022)**

SINGAPOUR

La communication ci-après, datée du 10 février 2023, est distribuée à la demande de la délégation de Singapour.²

1 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION - SABLE ET GRANIT	2
2 MATÉRIEL DE GRAVURE ET DE REPRODUCTION DE DISQUES OPTIQUES.....	4
3 DIAMANTS BRUTS	5
4 ARMES CHIMIQUES	7
5 GAZ NATUREL ET GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ	10
6 ÉLECTRICITÉ.....	12
7 RIZ.....	15
8 MÉDICAMENTS RÉGLEMENTÉS ET MATÉRIEL, MATIÈRES OU SUBSTANCES RÉGLEMENTÉS SERVANT À LA FABRICATION DE DROGUES PLACÉES SOUS CONTRÔLE.....	17
9 PRODUITS THÉRAPEUTIQUES, APPAREILS MÉDICAUX, SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES CHINOISES, CHEWING-GUM À USAGE DENTAIRE, ET PRODUITS DE THÉRAPIE CELLULAIRE, TISSULAIRE ET GÉNIQUE	20
10 PRODUITS DU TABAC	23
11 MATÉRIEL DE TÉLÉCOMMUNICATION	25
12 PUBLICATIONS	27
13 REPRODUCTION DES IMAGES DE LA MONNAIE DE SINGAPOUR	29
14 MACHINES À SOUS.....	30
15 AGENTS PATHOGÈNES POUR L'ÊTRE HUMAIN, AGENTS PATHOGÈNES ZONOTIQUES, TOXINES ET AGENTS BIOLOGIQUES INACTIVÉS	32
16 APPAREILS DE TRANSPORT PERSONNEL MOTORISÉS ET BICYCLETTES À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE.....	34
17 SUBSTANCES ET DÉCHETS DANGEREUX	36
18 MATIÈRES RADIOACTIVES ET IRRADIATEURS	39

¹ Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

² Les modifications apportées au présent document sont indiquées en caractères gras de manière à en faciliter la consultation par les Membres.

19 VÉGÉTAUX ET MATÉRIELS VÉGÉTAUX, PRODUITS D'ANIMAUX ET D'OISEAUX VIVANTS, ET POISSONS D'ORNEMENT	42
20 PRODUITS PÉTROLIERS ET MATÉRIEAUX INFLAMMABLES	45
21 ALIMENTS ET APPAREILS À USAGE ALIMENTAIRE	48
22 ARMES, EXPLOSIFS ET PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS	51
23 MACHINES RÉCRÉATIVES ET DE JEUX DE HASARD	55

1 MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION - SABLE ET GRANIT

Description succincte du régime

1. La Direction des bâtiments et de la construction (BCA) réglemente l'importation de sable et de granit, utilisés comme matériaux de construction. Pour chaque importation, il convient d'obtenir un permis d'importation auprès de la BCA. L'importateur de sable et de granit doit également détenir une licence valable. Il est possible de présenter une demande de licence pour l'importation de sable et/ou de granit.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation de la BCA vise les matériaux de construction essentiels, notamment le sable et le granit.

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Les procédures de licences d'importation appliquées par la SPF ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles visent à garantir la qualité de ces matériaux de construction essentiels dans une optique de sécurité publique.

5. Les lois, règlements et ordonnances administratives régissant les procédures de licences d'importation sont mentionnés dans la Loi sur la Direction des bâtiments et de la construction. Les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Les prescriptions en matière de licence sont administrées par la BCA, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits. Le délai de traitement des demandes de licence s'inscrit dans les délais prévus par l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

b) Il faut prévoir un délai de traitement.

c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle la demande de permis ou de licence peut être présentée et l'importation peut être effectuée.

d) La demande de licence est examinée par un seul organe administratif (BCA). L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Le permis ou la licence d'importation est généralement délivré s'il a été satisfait aux critères indiqués. En cas de refus de délivrer la licence, le(s) motif(s) est(sont) généralement communiqué(s).

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande de permis ou de licence d'importation. Tous les importateurs titulaires d'une licence d'importation de matériaux de construction essentiels figurent sur le Registre des titulaires de licence d'importation, qui peut être consulté gratuitement sur le site Web de la BCA.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Pour le permis d'importation, les renseignements suivants doivent figurer dans la demande: numéro de licence délivré par la BCA, code du SH et code de produit, quantité (tonnes), code source, point de débarquement, mode de transport, code du port de chargement, nom du navire/numéro d'immatriculation du véhicule, et date d'arrivée.

Pour la licence d'importation, les renseignements devant figurer dans la demande consistent essentiellement en les coordonnées de l'importateur et de l'entreprise. Les documents justificatifs suivants sont également exigés:

- a) la copie du profil d'entreprise le plus récent fourni par l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés;
- b) Le plan de passation des marchés; et
- c) pour une personne morale, des copies d'une résolution dûment adoptée selon laquelle elle est dûment autorisée à importer des matériaux de construction essentiels, et de ses statuts.

11. Au moment de l'importation effective, la plupart des importateurs doivent faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissement/connaissement aérien et la facture, sont également exigés.

12. Des droits sont perçus pour les catégories de licences suivantes:

- a) Pour le permis d'importation, des droits de 0,12 \$S par tonne de produits visés par le permis, ou de 10 \$S, selon le montant le plus élevé.
- b) Pour la licence d'importation, des droits de 120 \$S sont exigés pour la demande ou son renouvellement. Des droits de 30 \$S sont exigés pour une copie papier de la licence.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation est d'un an. La validité du permis d'importation prend fin dès que l'importation des produits a été effectuée. La validité des licences et permis d'importation peut être prolongée par renouvellement.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. La délivrance d'un permis ou d'une licence d'importation par la BCA n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Le sable et le granit importés doivent satisfaire aux prescriptions en matière d'essais de la BCA pour les granulats importés afin que le niveau de qualité convienne à leur utilisation comme matériaux de construction à Singapour. Les prescriptions en matière d'essai comportent trois étapes:

- a) essai avant l'importation (S1);
- b) essai de confirmation (S2) sur la première importation provenant d'une nouvelle source; et
- c) essai aléatoire (S3) sur les importations subséquentes.

Lorsque les produits proviennent de nouvelles sources, les importateurs sont également tenus d'obtenir l'autorisation de la BCA pour l'obtention d'un permis de stockage et l'établissement d'un plan d'isolement.

19. Sans objet.

2 MATÉRIEL DE GRAVURE ET DE REPRODUCTION DE DISQUES OPTIQUES

Description succincte du régime

1. Les autorités douanières de Singapour appliquent un régime de licences d'importation pour le matériel de gravure et de reproduction de disques optiques. Les importateurs de ce matériel doivent demander un numéro de fabricant à l'Office du développement économique de Singapour (EDB).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique au matériel de gravure et de reproduction de:

- CD (disque compact)
- CD-ROM (disque compact ROM);
- VCD (disque compact vidéo)
- DVD (vidéodisque numérique); et
- DVD-ROM (vidéodisque ROM).

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Le régime de licences vise non pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais plutôt à prévenir le commerce illicite de marchandises pirates.

5. Les procédures de licences d'importation sont appliquées en vertu du Règlement relatif au contrôle des importations et des exportations et de la Loi sur la fabrication des disques optiques (MODA). Les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par les organismes compétents, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Une licence délivrée par l'EDB est requise pour l'importation de matériel de gravure et de reproduction destiné à être utilisé à Singapour. Seuls les fabricants agréés auxquels l'EDB a délivré un "numéro de fabricant" seront autorisés à importer ces produits.

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.

c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée. La demande de licence est examinée par un seul organe administratif.

d) L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. Les autorités douanières de Singapour communiquent généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de demander une licence et aucun droit d'enregistrement n'est perçu. Les parties intéressées doivent d'abord demander un numéro de fabricant à l'EDB avant de présenter une demande de permis d'importation aux autorités douanières de Singapour.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licence doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, certificat d'enregistrement de la société délivré par l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport et pays/région d'origine.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissement/connaissement aérien et la facture, sont également exigés.

12. Il y a un droit de 10\$ pour la demande présentée à l'EDB en vue d'être déclaré fabricant autorisé.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence MODA est valable pendant 5 ans. Sa durée de validité peut être prolongée par renouvellement.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. La licence est spécifique à un lieu, ce qui signifie que le fabricant peut ne peut fabriquer des disques optiques que dans les installations indiquées dans la licence.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

3 DIAMANTS BRUTS

Description succincte du régime

1. Les autorités douanières de Singapour appliquent un régime de licences d'importation pour les diamants bruts.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique aux diamants bruts.

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays. En tant que participant au système de certification du Processus de Kimberley (KPCS), Singapour ne peut échanger des diamants bruts qu'avec d'autres participants au système. La liste de ces participants peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.kimberleyprocess.com/>.

4. Le régime de licences vise non pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais plutôt à permettre à Singapour de respecter les engagements qu'elle a contractés dans le cadre du KPCS.

5. Le régime de licences d'importation est appliqué en vertu du Règlement relatif au contrôle des importations et des exportations (Processus de Kimberley). Le régime de licences est prescrit par la loi et est reproduit dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par les autorités douanières de Singapour, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) D'une manière générale, la demande de licence d'importation de diamants bruts est traitée dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli et de la totalité des documents justificatifs. La licence n'est pas exigée si les diamants bruts sont en transit ou en transbordement à Singapour.

b) Le traitement de la demande peut être accéléré s'il a été satisfait aux prescriptions en matière de licences.

c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.

d) La demande de licence est examinée par un seul organe administratif, soit les autorités douanières de Singapour. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. Les autorités douanières de Singapour communiquent généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence. En cas de rejet de leur demande de licence au titre du Processus de Kimberley, les négociants peuvent en appeler devant les autorités douanières de Singapour.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de demander une licence et aucun droit d'enregistrement n'est perçu.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licence doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, certificat d'enregistrement de la société délivré par l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés, profil de l'entreprise, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport et pays/région d'origine.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Au point d'importation, les marchandises doivent être présentées à un agent des douanes au poste frontalier et être accompagnées des documents d'expédition (le connaissance/connaissance aérien et la facture) et un certificat valable du Processus de Kimberley délivré par le participant au KPCS à l'étranger.

12. Le droit annuel exigé pour la délivrance d'une licence dans le cadre du Processus de Kimberley est de 50 \$S.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence délivrée dans le cadre du Processus de Kimberley est valable jusqu'à la fin de l'année civile indépendamment de la date de la demande. La durée de validité peut être prolongée chaque année par renouvellement de la licence.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. La société titulaire d'une licence délivrée au titre du Processus de Kimberley pour l'importation et l'exportation de diamants bruts dans le cadre du KPCS doit respecter les conditions suivantes:

- a) les diamants bruts peuvent être importés ou exportés uniquement en vertu d'une licence délivrée par le Directeur général des autorités douanières de Singapour au titre du Processus de Kimberley;
- b) les opérations d'importation et d'exportation de diamants bruts peuvent uniquement être exécutées avec des participants au KPCS;
- c) les autorités douanières de Singapour sont habilitées à communiquer des données sur les importations et les exportations déclarées dans le cadre du KPCS, conformément aux dispositions de la section V de l'annexe III du document de base du Système de certification du Processus de Kimberley;
- d) Conformément au paragraphe 35F 1) b) du Règlement concernant la réglementation des importations et des exportations, tous les documents relatifs aux importations et aux exportations, y compris la copie du certificat du Processus de Kimberley, doivent être conservés pendant au moins cinq ans;
- e) La déclaration type quant à l'absence de diamants de la guerre dans l'expédition doit figurer sur toutes les factures;
- f) Les exportations de diamants bruts doivent être accompagnées du certificat du Processus de Kimberley délivré par le Directeur général des autorités douanières de Singapour;
- g) Toutes les conditions indiquées sur le certificat du Processus de Kimberley pour l'exportation de diamants bruts doivent être respectées.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

4 ARMES CHIMIQUES

Description succincte du régime

1. Les autorités douanières de Singapour, en tant qu'autorité nationale pour l'application de la Convention sur les armes chimiques, appliquent un régime de licences d'importation pour les produits chimiques visés par la Convention sur les armes chimiques.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique aux produits chimiques visés par la Convention sur les armes chimiques.

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Le régime de licences vise non pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais plutôt à permettre à Singapour de respecter ses obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques.

5. Les procédures de licences d'importation sont appliquées en vertu de la Loi sur l'interdiction des armes chimiques et ses règlements d'application. Les procédures de licences d'importation sont

prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par les autorités douanières de Singapour, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Conformément au Règlement sur l'interdiction des armes chimiques, les demandes de licence pour les produits chimiques inscrits doivent parvenir à l'autorité nationale pour l'application de la Convention sur les armes chimiques au moins 14 jours ouvrables avant leur importation. Les autorités douanières de Singapour évaluent et vérifient la demande sur la base de critères tels que la source prévue par le pays importateur et le pays de destination prévu pour l'exportation. D'une manière générale, la demande de licence est traitée dans les sept jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli et de la totalité des documents justificatifs.
- b) Le traitement de la demande peut être accéléré s'il a été satisfait aux prescriptions en matière de licences.
- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
- d) La demande de licence est examinée par un seul organe administratif, soit les autorités douanières de Singapour. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. Les autorités douanières de Singapour communiquent généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence. En vertu du Règlement sur l'interdiction des armes chimiques, les autorités douanières de Singapour peuvent refuser d'accorder une licence pour l'importation de produits visés par la Convention sur les armes chimiques à un requérant si celui-ci a fait une déclaration fautive ou frauduleuse ou a été reconnu coupable d'une infraction au titre de la Loi sur l'interdiction des armes chimiques, entre autres. Le demandeur lésé par le refus des autorités douanières de Singapour de lui accorder une licence pour l'importation de produits visés par la Convention sur les armes chimiques peut faire appel auprès du Ministre dans les 30 jours suivant la décision.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de demander une licence et aucun droit d'enregistrement n'est perçu.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licence doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, description du produit, quantité, et fiche de sécurité pour chaque produit chimique inscrit qui serait importé.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissement/connaissement aérien et la facture, sont également exigés.

12. Il n'est pas perçu de droit de licence ni de redevance administrative pour une licence délivrée aux fins de l'importation d'un produit visé par la Convention sur les armes chimiques.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence délivrée pour l'importation d'un produit visé par la Convention sur les armes chimiques est valable jusqu'à la fin de l'année civile indépendamment de la date de la demande. La durée de validité peut être prolongée chaque année par renouvellement de la licence.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. Les conditions ci-après sont attachées à la délivrance d'une licence pour l'importation d'un produit visé par la Convention sur les armes chimiques:

- a) Les titulaires de licence ne doivent pas élaborer, produire, stocker, acquérir, conserver ou utiliser des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 ou des produits chimiques organiques définis non-inscrits à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques;
- b) Les titulaires de licence doivent demander les permis nécessaires avant d'importer des produits chimiques inscrits à un tableau de la Convention sur les armes chimiques;
- c) Les titulaires de licence ne peuvent exporter vers un État non-partie à la Convention sur les armes chimiques, ni importer d'un tel État, un produit chimique inscrit au tableau 1;
- d) Les titulaires de licence doivent prendre, dans ou pour les installations où sont stockés ou manipulés des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 ou 3, les mesures de sécurité prescrites de temps à autre par les inspecteurs ou les personnes autorisées;
- e) Les titulaires de licence ne doivent pas importer de produit chimique inscrit au tableau 2 provenant d'un État non partie à la Convention sur les armes chimiques, sauf s'il s'agit:
 - d'un produit contenant 1% ou moins en poids d'un produit chimique inscrit au tableau 2A ou 2A*;
 - d'un produit contenant 10% ou moins en poids d'un produit chimique inscrit au tableau 2B; ou
 - d'un produit défini comme un bien de consommation conditionné pour la vente au détail en vue d'un usage personnel ou conditionné pour un usage individuel.
- f) Les titulaires de licence doivent déclarer à l'autorité nationale pour l'application de la Convention sur les armes chimiques l'importation de tout produit chimique inscrit au tableau 1, avant et après l'opération.
- g) Les titulaires de licence doivent déclarer, dans la forme prescrite, au plus tard le 31 janvier, l'importation de tout produit chimique inscrit à un tableau de la Convention sur les armes chimiques qui a fait l'objet d'une opération pendant l'exercice précédent.
- h) Les titulaires de licence qui ont atteint ou dépassé le plafond global autorisé pour un produit chimique inscrit défini doivent en informer immédiatement l'autorité nationale pour l'application de la Convention sur les armes chimiques.
- i) Les titulaires de licence doivent informer immédiatement l'autorité nationale pour l'application de la Convention sur les armes chimiques de toute modification des renseignements relatifs à la licence.
- j) Les titulaires de licence qui souhaitent apporter les modifications ci-après à la licence doivent en faire la demande au moins 14 jours ouvrables à l'avance:
 - ajout d'un(de) nouveau(x) produit(s) chimique(s);
 - ajout d'un(de) nouveau(x) produit(s) contenant un produit chimique agréé;
 - ajout d'une(de) nouvelle(s) activité(s) dans laquelle(lesquelles) est utilisé un produit chimique agréé; ou
 - augmentation du plafond global autorisé pour l'activité ou les activités indiquées dans laquelle ou lesquelles un produit chimique agréé est utilisé.

- k) Les titulaires de licence doivent fournir sur demande les documents nécessaires pour valider toute activité autorisée pendant la période couverte par la licence.
- l) Les titulaires de licence doivent se conformer à toutes les lois écrites applicables à Singapour, y compris le chapitre 37B de la Loi sur l'interdiction des armes chimiques, et le Règlement sur l'interdiction des armes chimiques de 2007.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

5 GAZ NATUREL ET GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ

Description succincte du régime

1. L'importation de gaz naturel canalisé (GNC) et de gaz naturel liquéfié (GNL), sauf le GNC et le GNL qui sont en transit ou doivent être transbordés, est réglementée par l'Autorité chargée du marché de l'énergie (EMA). L'importation de ces produits requiert une licence valable d'importation de gaz naturel et une licence valable d'importation de GNL, respectivement, sauf exemption accordée par l'EMA. Les importations de GNL au comptant (c'est-à-dire des contrats de fourniture de moins d'un an) et de GNL qui n'est pas acheminé ni destiné à être acheminé dans le système d'approvisionnement en gaz de Singapour et est utilisé uniquement pour les services de soutage ou pour la fourniture des services connexes de remplissage du gaz et de refroidissement, sont exemptées de licence.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique au GNC et au GNL à terme (contrats de fourniture d'au moins un an).

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Les licences d'importation de l'EMA sont appliquées pour assurer la sécurité énergétique et promouvoir la fourniture à un prix compétitif. En vertu de la Loi sur le gaz, l'importation de gaz naturel exige une licence, et les licences nous permettent d'inclure des conditions qui garantissent que les importateurs répondent à certaines exigences telles que la fiabilité et la sécurité.

5. Les procédures de licences d'importation sont appliquées en vertu de la Loi sur le gaz. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par l'EMA, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

- 6. i) Des renseignements détaillés figurent à l'adresse suivante: https://www.ema.gov.sg/Licensees_Gas_Importer_LNG.aspx. Bien qu'il n'y ait aucune restriction du volume de GNL importé à terme (c'est-à-dire des contrats gaziers d'une durée d'un an ou plus), l'EMA impose un plafond annuel de 10% sur le volume de GNL importé au comptant (c'est-à-dire des contrats gaziers de moins d'un an) sur la base de quantités de gaz sous contrat à long terme de plus de 10 ans - ces renseignements peuvent être consultés sur le site Web de SLNG à l'adresse suivante: www.slng.com.sg.
- ii) Le nombre d'importateurs de GNL est établi en fonction de la croissance de la demande intérieure de gaz. Les importateurs se font concurrence pour les nouvelles licences en fonction des critères publiés, y compris le prix et la fiabilité de l'approvisionnement. En ce qui concerne l'importation de GNC, il n'y a pas de nombre prédéterminé d'importateurs de GNC, car cela dépend de la capacité de ces importateurs à s'approvisionner en GNC auprès des pays voisins.

- La durée de chaque licence gazière est prolongée au fur et à mesure des nouveaux contrats gaziers.
- iii) Les licences ne sont pas attribuées pour certains biens en partie ou uniquement aux producteurs nationaux de biens similaires.
 - iv) L'EMA accorde un délai raisonnable pour la présentation des demandes de licence d'importation de GNL. Pour les précédentes tranches, l'EMA a lancé des demandes de propositions du 30 juin 2014 au 30 juin 2016, du 9 juillet au 9 novembre 2020 **et du 19 mai au 25 juillet 2022**. Bien qu'il n'y ait pas de demande de propositions pour les importateurs de GNC, car ces derniers peuvent demander une licence chaque fois qu'ils ont obtenu du GNC de pays voisins, l'EMA répond à ces demandes de licence aussitôt que cela est réalisable.
 - v) Le délai de traitement des demandes de licence, au fur et à mesure de leur réception, s'inscrit dans le délai de 60 jours prévu par l'article 3:5 f) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
 - vi) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle l'importation peut être effectuée.
 - vii) Les demandes de licence d'importation de gaz sont examinées par l'EMA. Le demandeur n'a donc pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.
 - viii) L'EMA procède à une demande de propositions pour attribuer un nombre limité de licences pour chaque tranche d'importation de GNL. Comme pour l'importation de GNC, les licences sont attribuées selon le principe du premier arrivé, premier servi.
 - ix) Sans objet.
 - x) Sans objet.
 - xi) Sans objet.
7. a) Les demandes de licences d'importation de GNL suivent le calendrier fixé par l'EMA pour la demande de propositions. En ce qui concerne l'importation de GNC, l'EMA répond à ces demandes de licence dès que possible.
- b) L'EMA fera des efforts raisonnables pour accélérer les demandes de licence si la demande lui en est faite.
- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence d'importation de gaz peut être déposée et/ou l'importation de gaz naturel peut être effectuée.
- Pour la licence d'importation de gaz (GNL), la demande sera présentée dans le cadre d'une demande de propositions tenue par l'EMA.
- d) L'examen de la demande de licence d'importation de gaz est effectué par l'EMA. Le demandeur n'a donc pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.
8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. L'EMA communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de demander une licence d'importation de gaz. **Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une licence à ou pour une personne donnée, l'EMA prendra en considération les facteurs énoncés dans la Loi sur le gaz (par exemple, la capacité de cette personne à financer l'exercice de l'activité en question, etc.). Aucun droit d'enregistrement n'est perçu.**

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande de licence d'importation de gaz doit contenir les coordonnées du demandeur et de ses administrateurs ainsi que des renseignements sur les activités d'importation de gaz (par exemple, la date de début de l'importation de gaz, les volumes qui seraient importés et l'objet de l'importation). Les documents suivants doivent accompagner la demande:

- a) copies certifiées conformes du certificat de constitution du demandeur;
- b) copies certifiées conformes des documents de propriété pertinents;
- c) copies certifiées conformes des accords de vente de gaz conclus par le demandeur et des contrats passés avec ses fournisseurs de gaz;
- d) les comptes de profits et pertes, les bilans et les tableaux de financement antérieurs, les états de crédit ou la notation de crédit (le cas échéant) vérifiés, y compris tout antécédent de faillite ou de difficultés financières du demandeur ou des actionnaires importants pour les deux derniers exercices complets ou depuis la constitution de la société;
- e) un organigramme, y compris le curriculum vitae (CV) des principaux titulaires de postes; et
- f) une description du plan d'entreprise, y compris des renseignements tels que le but de l'importation, la provenance du gaz, les clients, les volumes à importer sur une base quotidienne et annuelle et la durée de l'importation.

11. Au moment de l'importation effective, les importateurs de gaz sont tenus de communiquer à l'EMA leurs contrats gaziers.

12. Les importateurs peuvent obtenir des renseignements sur les droits de licence en communiquant directement avec l'EMA.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation de gaz est valable jusqu'à l'expiration de tous les contrats gaziers conclus entre le titulaire de la licence et ses fournisseurs et/ou clients.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.

17. Les titulaires de licence sont tenus de déclarer une fois par an s'ils ont satisfait à toutes les conditions énoncées dans la licence.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

6 ÉLECTRICITÉ

Description succincte du régime

1. L'importation d'électricité est réglementée par l'EMA et requiert une licence d'importation d'électricité en cours de validité, sauf exemption accordée par l'EMA.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique aux importations d'électricité.

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences d'importation ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Les licences d'importation de l'EMA sont appliquées pour assurer la sécurité énergétique et promouvoir la fourniture à un prix compétitif. En vertu de la Loi sur l'électricité, l'importation d'électricité nécessite une licence et ces licences facilitent la réglementation des importateurs en veillant à ce que ces derniers respectent les exigences visant à garantir la fiabilité de l'approvisionnement et à gérer l'impact des importations d'électricité sur le réseau électrique national de Singapour.

5. Les procédures de licences sont appliquées en vertu de la Loi sur l'électricité. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par l'EMA, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition du régime de licences nécessitent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Singapour a l'intention de se procurer 4 GW d'électricité sobre en carbone d'ici à 2035, dans le cadre d'un processus concurrentiel de demande de propositions. Les importateurs intéressés peuvent présenter une manifestation d'intérêt à l'EMA. La capacité d'importation est attribuée de manière concurrentielle par le biais du processus de demande de propositions et fera l'objet de délibérations politiques ultérieures, afin de répondre aux préoccupations nationales en matière de sécurité énergétique, de fiabilité et d'abordabilité. De plus amples renseignements sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ema.gov.sg/Electricity.aspx>.

7. a) La capacité d'importation constitue un résultat négocié dans le cadre d'un accord entre l'EMA et l'importateur retenu. Sur la licence de l'importateur, la limite maximale à l'importation "approuvée" est indiquée en détail.

b) L'EMA fera des efforts raisonnables pour accélérer les demandes de licence si la demande lui en est faite.

c) Les licences d'importation seraient rattachées à la durée du projet ou du contrat.

d) L'examen de la demande de licence d'importation d'électricité est effectué par l'EMA. Les requérants n'ont donc pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. La délivrance d'une licence d'importateur est subordonnée au respect par l'importateur d'une liste de conditions préalables établie par l'EMA. Le non-respect de ces conditions préalables constituerait l'une des raisons pour lesquelles l'EMA refuserait de délivrer une licence d'importation. En outre, la licence d'importation contiendrait également une liste d'exigences (conditions) auxquelles l'importateur devrait se conformer. Le non-respect persistant des conditions énoncées dans la licence d'importation pourrait également conduire à la révocation de ladite licence. L'EMA veillera à ce que nous offrions aux importateurs un délai de préavis suffisant pour leur permettre de remédier à la non-conformité avant que des mesures correctives ne soient prises.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Singapour a l'intention de se procurer 4 GW d'électricité sobre en carbone d'ici à 2035, dans le cadre d'un processus concurrentiel de demande de propositions. Les importateurs intéressés peuvent présenter une manifestation d'intérêt à l'EMA. La capacité d'importation est attribuée par l'EMA de manière concurrentielle et exclusivement par le biais du processus de demande de propositions. Toutes les entités désireuses d'importer

de l'électricité doivent participer au processus de demande de propositions. La liste des importateurs retenus serait publiée en ligne.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande de licence d'importation d'électricité doit contenir les coordonnées du demandeur et de ses administrateurs ainsi que des renseignements sur les activités d'importation d'électricité (par exemple, la date de début de l'importation d'électricité, les volumes qui seraient importés et l'objet de l'importation). Les documents suivants doivent accompagner la demande:

- a) copies certifiées conformes du certificat de constitution du demandeur;
- b) copies certifiées conformes des documents de propriété pertinents;
- c) les comptes de profits et pertes, les bilans et les tableaux de financement antérieurs, les états de crédit ou la notation de crédit (le cas échéant) vérifiés, y compris tout antécédent de faillite ou de difficultés financières du demandeur ou des actionnaires importants pour les deux derniers exercices complets ou depuis la constitution de la société;
- d) un organigramme, y compris le curriculum vitae (CV) des principaux titulaires de postes; et
- e) une description du plan d'entreprise, y compris des renseignements tels que le but de l'importation, la provenance du gaz, les clients, les volumes à importer sur une base quotidienne et annuelle et la durée de l'importation.

11. Les documents exigés lors de l'importation effective sont indiqués dans le document de demande de propositions, disponible aux adresses suivantes: <https://www.ema.gov.sg/electricity-imports-rfp1.aspx> et <https://www.ema.gov.sg/electricity-imports-rfp2.aspx>.

12. Des droits de licence s'appliqueront. Les importateurs peuvent obtenir des renseignements à ce sujet en communiquant directement avec l'EMA.

13. Les importateurs titulaires d'une licence sont tenus de verser une redevance de licence annuelle. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation seraient rattachées à la durée du projet ou du contrat.

15. La licence d'importation comprend d'autres prescriptions techniques, à savoir des normes de performance. Le non-respect de ces normes de performance peut donner lieu à des pénalités.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.

17. Les titulaires de licence sont tenus de déclarer une fois par an s'ils ont satisfait à toutes les conditions énoncées dans la licence.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

7 RIZ

Description succincte du régime

1. À Singapour, le riz, quelle que soit son appellation, est un produit réglementé. Les entreprises sont tenues de demander une licence pour importer ou réexporter du riz et effectuer des opérations de gros dans le secteur du riz. Elles doivent également demander un permis et obtenir une autorisation pour chaque importation et réexportation de riz. De manière générale, ce régime de licences distingue deux catégories d'importation de riz auxquelles correspondent deux types de licence: i) une licence de stockage; et ii) une licence à des fins autres que le stockage. Les entreprises qui souhaitent importer du riz de stockage doivent participer au Programme de stockage du riz.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Dans le cadre du Programme de stockage du riz, le riz blanc, le riz basmati, le riz ponni et le riz étuvé sont classés dans la catégorie du riz de stockage. Les autres types de riz tels que le riz décortiqué et le riz gluant sont classés dans la catégorie du riz non destiné au stockage.

3. Le régime de licences s'applique au riz originaire et en provenance de tous les pays.

4. Grâce au Programme de stockage du riz, l'offre de riz est suffisante sur le marché. Le riz est un aliment de base important à Singapour, qui n'en produit pas.

5. Le Programme de stockage du riz est actuellement mis en œuvre dans le cadre juridique de la Loi sur le contrôle des prix (chapitre 244) et de l'Ordonnance sur le contrôle du prix du riz de 1990. Les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Les prescriptions en matière de licences relèvent d'Enterprise Singapore (ESG), mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. i) Il n'y a pas de contingent maximal pour l'importation de riz. Tous les titulaires d'une licence de stockage qui importent du riz de stockage destiné à être distribué à Singapour sont tenus de participer au Programme de stockage du riz. Dans le cadre de ce programme, les titulaires de licence stockent une quantité de riz établie en fonction de leurs importations. Des renseignements sur le programme peuvent être consultés à l'adresse suivante: <https://rice.enterprisesg.gov.sg/>.

ii) Les titulaires d'une licence de stockage qui importent du riz blanc doivent s'engager à l'avance sur la quantité importée par mois, représentant la quantité qu'ils veulent importer chaque mois aux fins de distribution à Singapour. La quantité importée par mois est d'au moins 50 tonnes. Les titulaires de licence peuvent modifier la quantité importée par mois à certaines conditions et au terme d'un délai de préavis.

Les titulaires d'une licence de stockage qui importent du riz basmati, du riz ponni et du riz étuvé ne sont pas soumis à la prescription relative à la quantité importée par mois. Ils doivent s'engager à l'avance sur la quantité importée qu'ils distribueront à Singapour au cours d'une période de six mois, et peuvent modifier cette quantité à certaines conditions et au terme d'un délai de préavis.

iii) Le régime de licences d'importation s'applique au riz importé, indépendamment de son type et du pays d'où il provient. Tous les titulaires d'une licence de stockage doivent participer au Programme de stockage de riz.

iv) La période de l'année pendant laquelle la demande de licence peut être déposée n'est pas limitée.

v) De manière générale, la demande est traitée en trois jours ouvrables, à compter de la date de réception de tous les documents exigés.

- vi) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle l'importation peut être effectuée.
- vii) Les demandes de licence pour le riz sont traitées par ESG. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.
- viii) Les demandes de licence sont traitées et les licences sont délivrées successivement, dans l'ordre d'arrivée des demandes. Aucun maximum n'est fixé pour le montant attribué à chaque demandeur.
- ix) Sans objet.
- x) Sans objet.
- xi) Le riz importé dans les zones franches de Singapour au titre d'une licence d'importation de riz à des fins de réexportation devrait être exporté et ne pas être vendu sur le marché intérieur.

7. Sans objet.

8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. ESG communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence. Les demandeurs dont la demande a été rejetée peuvent en appeler de la décision en communiquant avec ESG.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entreprises enregistrées à Singapour peuvent demander une licence pour le riz. Les listes des titulaires de licence sont publiées à l'adresse suivante: <https://rice.enterprisesg.gov.sg/>.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Il convient de fournir dans la demande de licence des renseignements tels que le type de licence, les types de riz, les coordonnées du demandeur, les renseignements sur l'organisation, le quantité importée chaque mois, la date de début de l'importation, le pays d'importation, les renseignements sur le fournisseur de riz et les renseignements sur l'entreposage. Les demandeurs sont également tenus de communiquer leur profil d'entreprise, qui peut être obtenu auprès de l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés (ACRA).

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissance/connaissance aérien et la facture, sont également exigés.

12. ESG perçoit des droits de 50 \$S pour délivrer une licence à vie.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable à vie.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence. Le non-respect des conditions de la licence peut entraîner sa révocation.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. Les conditions d'octroi de la licence sont annexées à la licence et peuvent être consultées à l'adresse suivante: <https://rice.enterprisesg.gov.sg/>.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

8 MÉDICAMENTS RÉGLEMENTÉS ET MATÉRIEL, MATIÈRES OU SUBSTANCES RÉGLEMENTÉS SERVANT À LA FABRICATION DE DROGUES PLACÉES SOUS CONTRÔLE

Description succincte du régime

1. L'Office des sciences de la santé (HSA) et le Bureau central des stupéfiants (CNB) de Singapour réglementent conjointement l'importation, l'exportation et le transbordement de tout médicament ou substance réglementé, y compris les graines de pavot et les produits qui en sont dérivés.

Singapour respecte les quotas attribués par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour les stupéfiants et substances psychotropes réglementés au titre de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de **1961, du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961** et de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971. **Les substances énumérées dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 sont contrôlées conformément à la Convention.**

Une licence du HSA est délivrée après avoir évalué que les demandes de licence d'importation **et d'exportation** de médicaments réglementés **satisfont aux prescriptions de la législation nationale et sont conformes aux Conventions des Nations Unies**. Il convient d'obtenir une licence auprès du CNB au préalable à la présentation de la demande de licence d'importation de matériel, de matières et de substances réglementés servant à la fabrication de médicaments réglementés. Pour importer des graines de pavot ou tout produit alimentaire contenant des graines de pavot, il convient de présenter le formulaire de déclaration d'entrée des marchandises approuvé par le CNB.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les **médicaments** réglementés (**stupéfiants et substances psychotropes contrôlés au niveau international**) **et précurseurs chimiques** qui sont soumis aux procédures de licences d'importation **et d'exportation** du HSA et du CNB figurent dans le tableau ci-dessous.

Produit	Lois et réglementations autorisant la délivrance de licences d'importation
Substances désignées en tant que drogues placées sous contrôle, comme indiqué dans la liste 1 de la Loi sur l'abus des drogues	Loi sur l'abus des drogues et ses règlements d'application
Matériel, matières ou substances contrôlés servant à la fabrication de drogues placées sous contrôle, comme indiqué dans la liste 3 de la Loi sur l'abus des drogues	Loi sur l'abus des drogues et ses règlements d'application
Graines de pavot (kaskas)	Règlements relatifs à la régulation des importations et des exportations

Certaines substances psychotropes énumérées dans la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971 sont également réglementées et contingentées en vertu des règlements du HSA relatifs aux produits thérapeutiques, aux substances pharmaceutiques et aux produits pour la recherche clinique. Ce régime de licences est décrit dans la section suivante consacrée aux appareils médicaux et produits thérapeutiques.

3. Les prescriptions en matière de licences s'appliquent aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Les prescriptions en matière de licence sont appliquées pour des raisons de santé et de sécurité, ainsi que pour permettre à Singapour de s'acquitter de ses obligations en vertu d'accords

internationaux tels que la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971 **et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.**

5. Les lois, règlements et ordonnances administratives régissant les procédures de licences d'importation sont mentionnés dans la réponse à la question n° 2. Les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Les prescriptions en matière de licences sont administrées par l'organisme compétent, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. i) L'OICS attribue des quotas annuels en fonction des besoins de consommation locaux et publie ces renseignements sur son site Web. Les quotas sont attribués sans distinction entre les pays d'origine. La quantité qu'un importateur peut importer n'est pas limitée dans la mesure où le quota attribué à Singapour pour le médicament réglementé en question n'est pas dépassé au moment de l'importation et l'importation est destinée à des usages légitimes (par exemple, besoins médicaux, recherche ou essais scientifiques). Lorsqu'il est nécessaire de dépasser le quota annuel de Singapour pour des raisons légitimes, le HSA peut présenter à l'OICS une demande d'augmentation du quota attribué.
- ii) La licence d'importation est valable pour l'importation d'un médicament réglementé spécifique pendant six mois à compter de la date de délivrance. L'importateur devra demander une nouvelle licence d'importation pour une autre expédition ou si la licence a expiré.
- iii) Le quota s'applique à tous les stupéfiants et substances psychotropes réglementés en vertu des **Conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues**. Les quantités non utilisées du fait d'importations non effectuées sont créditées sur le quota de l'année en cours. Une quantité inutilisée ne peut pas être reportée sur l'année suivante. Avant l'importation de stupéfiants et de substances psychotropes à Singapour, l'autorité compétente du pays exportateur demande des renseignements sur la délivrance de la licence d'importation afin de s'assurer que Singapour a autorisé l'importation avant de délivrer la licence d'exportation correspondante. La licence d'importation fait état de la substance à importer, des coordonnées de l'importateur et de l'exportateur, de l'objectif de l'importation, et de la période de validité et des conditions d'octroi de la licence.
- iv) La période de l'année pendant laquelle la demande de licence peut être déposée n'est pas limitée.
- v) Les licences d'importation pour les médicaments réglementés sont délivrées dans les 20 jours ouvrables à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli et de la totalité des documents justificatifs.
- vi) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle l'importation peut être effectuée. Les licences d'importation sont délivrées pour une importation immédiate et sont valables pendant six mois à compter de la date de délivrance.
- vii) Les demandes de licences d'importation pour les médicaments réglementés sont examinées par un seul organe administratif (HSA). L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.
- viii) Les demandes de licence sont traitées successivement dans l'ordre de leur arrivée. La quantité pouvant être importée par un demandeur n'est pas limitée dans la mesure où le quota de Singapour pour ce médicament réglementé n'est pas dépassé et la substance est importée à des fins légitimes
- ix) **En vertu de la législation nationale de Singapour – Loi sur l'abus des drogues et Règlement relatif à l'abus des drogues – il est nécessaire de demander des licences pour importer et exporter des médicaments réglementés. Les licences ne sont**

délivrées qu'après une évaluation réglementaire visant à déterminer si l'importateur satisfait aux exigences. La Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants prescrit l'autorisation des pays importateurs et exportateurs pour l'expédition du stupéfiant ou de la substance psychotrope réglementés.

- x) Sans objet.
 - xi) Toutes les importations doivent être destinées à des usages légitimes, qu'il s'agisse d'une consommation locale ou d'une réexportation. Si l'importateur a déclaré que les stupéfiants ou les substances psychotropes sont importés uniquement pour être réexportés, l'objet de la demande sera indiqué sur la licence d'importation, et la quantité dont l'importation est approuvée ne sera pas prise en compte dans le quota annuel de Singapour.
- 7.a) Pour les graines de pavot ainsi que le matériel, les matières et les substances réglementés servant à la fabrication de médicaments réglementés, la demande doit être déposée avant l'arrivée des produits. Le délai de traitement de la demande est généralement de cinq jours ouvrables si elle est accompagnée de tous les documents justificatifs exigés.

Pour les médicaments réglementés, la demande de licence d'importation doit être présentée au HSA au moins 20 jours ouvrables avant l'importation. Les médicaments réglementés ne peuvent être importés sans une licence d'importation approuvée.

- b) Le délai de traitement varie en fonction du type de demande. Voir le paragraphe 7 a).
- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
- d) Pour le matériel, les matières ou les substances réglementés, les demandes de licence sont examinées uniquement par le CNB. Pour les graines de pavot et les produits qui en sont dérivés, l'importateur doit d'abord obtenir un rapport d'analyse d'échantillons auprès du HSA. Si aucune trace de morphine n'est détectée, le CNB approuve le formulaire de déclaration d'entrée.

Pour les médicaments réglementés, les demandes de licence d'importation sont examinées par le HSA.

8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. En cas de refus de délivrer la licence, le(s) motif(s) est(sont) généralement communiqué(s). Le demandeur dont la demande de licence a été rejetée peut contester par écrit cette décision pour qu'elle soit réexaminée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande de licence ou d'autorisation d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les renseignements suivants doivent figurer sur la demande de permis d'importation: coordonnées de l'importateur, certificat d'inscription au Registre du commerce de Singapour, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport, marque du produit/numéro de série/modèle, pays d'origine, coordonnées du demandeur et de l'entrepôt et responsable. Les renseignements additionnels suivants sont exigés pour la délivrance des permis indiqués:

- demande de permis d'importation de matériel, de matières et de substances réglementés: numéro valide d'une licence délivrée par le CNB, description des marchandises et des emballages, objet et utilisation des marchandises, date de la demande de permis, nom du fournisseur et du destinataire.

- Pour la licence délivrée par le HSA, les conditions relatives à la demande sont énoncées sur son site Web.
- Pour la licence délivrée par le CNB, les documents justificatifs qui doivent accompagner la demande sont le contrat de vente, la facture et le bon de commande.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissance/connaissance aérien et la facture, sont également exigés.

Pour les graines de pavot et les produits qui en sont dérivés, le formulaire de déclaration d'entrée doit être accompagné d'un rapport d'analyse d'échantillons du HSA et d'une autorisation d'exportation délivrée par le pays exportateur, le cas échéant.

12. Les droits exigés par le HSA pour la délivrance de la licence d'importation sont publiés sur son site Web. Le CNB ne perçoit pas de droit de licence ou de redevance administrative.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour l'importation de médicaments réglementés, la licence, l'approbation ou l'autorisation est délivrée pour chaque expédition et est valable pendant six mois à compter de la date de délivrance. Il n'y a pas de renouvellement pour une licence d'importation.

La licence d'importation délivrée par le CNB est valable pendant trois mois et peut être renouvelée.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

9 PRODUITS THÉRAPEUTIQUES, APPAREILS MÉDICAUX, SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES CHINOISES, CHEWING-GUM À USAGE DENTAIRE, ET PRODUITS DE THÉRAPIE CELLULAIRE, TISSULAIRE ET GÉNIQUE

Description succincte du régime

1. Les produits thérapeutiques, les appareils médicaux, les spécialités pharmaceutiques chinoises, le chewing-gum à usage dentaire et les produits de thérapie cellulaire, tissulaire et génique doivent satisfaire aux prescriptions en matière de licences et d'autorisation de l'Office des sciences de la santé (HSA) de Singapour avant qu'une licence ou une autorisation d'importation puisse être délivrée aux fins de leur admission à Singapour.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis aux procédures de licences d'importation appliquées par le HSA figurent dans le tableau ci-après.

Produit	Lois et réglementations autorisant la délivrance de licences d'importation
Spécialités pharmaceutiques chinoises	Loi sur les médicaments et ses règlements d'application
Produits pour la recherche clinique	Règlement sur les produits de santé (produits pour la recherche clinique)
Produits pour la recherche clinique contenant des substances psychotropes	Règlement sur les produits de santé (produits pour la recherche clinique)
Appareils médicaux	Règlement sur les produits de santé (appareils médicaux)
Produits thérapeutiques	Règlement sur les produits sanitaires (produits thérapeutiques)
Substances spécifiées dans la Loi sur les produits toxiques	Loi sur les produits toxiques et règles y relatives
Chewing-gum à usage dentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur les produits sanitaires (chewing-gum à usage dentaire) • Règlement sur les importations et les exportations de chewing-gum
Produits de thérapie cellulaire, tissulaire et génique	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement sur les produits de santé (produits de thérapie cellulaire, tissulaire et génique)

3. Les prescriptions en matière de licences du HSA s'appliquent aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Les prescriptions en matière de licences sont appliquées pour des raisons de santé et de sécurité. Elles ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Les lois, règlements et ordonnances administratives régissant les prescriptions en matière de licences sont mentionnés dans la réponse à la question n° 2 (paragraphe 2). Les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Les prescriptions en matière de licences sont administrées par le HSA, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Singapour respecte les quotas attribués par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour les stupéfiants et substances psychotropes réglementés au titre de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, **du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961** et de la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971. Les produits thérapeutiques et les produits pour la recherche clinique qui contiennent des médicaments ou des substances psychotropes réglementés sont également soumis au régime de quotas de l'OICS. Ces produits sont réglementés par le HSA en vertu de procédures d'autorisation similaires à celles appliquées aux médicaments réglementés, comme indiqué dans la réponse à la section 8.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits.

La licence d'importation est délivrée dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'achèvement de l'audit prescrit (à l'exclusion de tout délai lié à l'obtention d'éclaircissements et de renseignements complémentaires en rapport avec la demande). Pour le chewing-gum à usage dentaire, la délivrance de la licence d'importation n'est pas subordonnée à un audit.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir une licence pour importer des produits pour la recherche clinique destinés à être utilisés dans des essais cliniques. Ces produits peuvent être importés au terme de la communication d'une notification de produits pour la recherche clinique (CRM-N) au HSA.

Pour les produits thérapeutiques et les produits pour la recherche clinique contenant des médicaments réglementés, les procédures de licences sont décrites dans la réponse à la question n° 7 (paragraphe 7) de la section 8 sur les médicaments contrôlés.

b) Le délai de traitement varie en fonction du type de demande. Voir le paragraphe 7 a).

- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
- d) Les demandes de licence d'importation sont examinées par un seul organe administratif (le HSA). L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. En cas de refus de délivrer la licence, le(s) motif(s) est(sont) généralement communiqué(s). Le demandeur dont la demande de licence a été rejetée peut en appeler par écrit de la décision pour qu'elle soit réexaminée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande de licence ou d'autorisation d'importation. Le demandeur doit désigner un pharmacien agréé à titre de responsable lorsque la demande concerne:

- une licence pour les substances toxiques correspondant au formulaire A, **pour le commerce** d'ingrédients pharmaceutiques actifs destinés à l'usage clinique à Singapour.
- une licence pour l'importation de produits thérapeutiques si l'entreprise importe:
 - des médicaments vendus uniquement en pharmacie;
 - des médicaments vendus uniquement sur ordonnance;
 - des médicaments réglementés sous forme de produits thérapeutiques; et
 - des produits thérapeutiques non enregistrés destinés à être administrés par le patient.

Les importateurs de produits thérapeutiques, de substances toxiques, de spécialités pharmaceutiques chinoises, et de produits de thérapie cellulaire, tissulaire et génique sont tenus de se conformer aux prescriptions du HSA en matière de bonnes pratiques de distribution afin de garantir que les produits sont manipulés, stockés et distribués comme il se doit pour assurer leur qualité et leur intégrité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La délivrance d'une licence d'importation est subordonnée à un audit satisfaisant de ces pratiques.

Les importateurs d'appareils médicaux appartenant à une catégorie de risque autre que les dispositifs médicaux de classe A doivent être certifiés selon la norme ISO 13485 ou Management de la qualité pour les dispositifs médicaux (GPDMDS) pour présenter une demande de licence. La certification selon cette norme est effectuée par des organismes de certification tiers qui sont accrédités par le Conseil d'accréditation de Singapour.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les renseignements suivants doivent figurer sur la demande de licence d'importation: coordonnées de l'importateur, certificat d'inscription au Registre du commerce de Singapour, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport, marque du produit/numéro de série/modèle, et pays d'origine, coordonnées du demandeur et de l'entrepôt et responsable. De plus, les importateurs des produits mentionnés dans la réponse à la question n° 2 sont tenus d'obtenir une licence d'importation auprès du HSA, qui a publié les conditions à satisfaire sur son site Web.

Les produits thérapeutiques, les appareils médicaux (à l'exception des appareils médicaux de classe A, qui sont exemptés de l'enregistrement), les spécialités pharmaceutiques chinoises, le chewing-gum à usage dentaire et les produits de thérapie cellulaire, tissulaire et génique (sauf ceux relevant de la catégorie 1, qui sont exemptés de l'enregistrement) doivent être enregistrés auprès du HSA préalablement à l'importation.

Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les produits thérapeutiques, les appareils médicaux et les produits de thérapie cellulaire, tissulaire et génique relevant de la catégorie 2 importés en vertu d'une autorisation/approbation spéciale accordée par le HSA (par exemple pour la réexportation, l'approvisionnement des navires et des aéronefs, les essais cliniques, les usages non cliniques et l'usage personnel).

Pour l'importation de substances toxiques et de substances psychotropes, il convient de fournir également les renseignements suivants:

- un numéro de licence valide pour l'importation de substances toxiques, correspondant au formulaire A, **ou une licence valable pour l'importation de produits thérapeutiques; et**
- un numéro d'autorisation valide pour l'importation de substances psychotropes **ou** un numéro d'approbation valide pour l'importation de produits thérapeutiques contenant des substances psychotropes.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissance/connaissance aérien et la facture, sont également exigés.

12. Les divers droits concernant l'enregistrement des produits et des appareils et les licences d'importation connexes sont publiés sur le site Web du HSA.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences pour l'importation de produits thérapeutiques, d'appareils médicaux, de spécialités pharmaceutiques chinoises, de chewing-gum à usage dentaire, et de produits de thérapie cellulaire, tissulaire et génique sont valables pendant un an.

Pour l'importation de médicaments et de substances psychotropes réglementés, la licence, l'approbation ou l'autorisation est délivrée pour chaque expédition et est valable pendant six mois à compter de la date de délivrance.

Pour les produits thérapeutiques, le HSA délivre des licences annuelles ou par expédition.

La durée de validité des licences annuelles peut être prolongée par renouvellement de la licence.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. **Exception faite de l'importation quantitative par expédition de médicaments réglementés et de substances psychotropes**, les importateurs de produits thérapeutiques, de substances toxiques, de spécialités pharmaceutiques chinoises, **et de produits de thérapie cellulaire, tissulaire et génique ne sont soumis à aucune restriction quantitative.**

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

10 PRODUITS DU TABAC

Description succincte du régime

1. Les produits du tabac doivent satisfaire aux prescriptions en matière de licences et d'autorisation de l'Office des sciences de la santé (HSA) de Singapour avant qu'une licence d'importation et de commerce de gros puisse être délivrée aux fins de leur admission à Singapour.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique aux produits du tabac.
3. Les prescriptions en matière de licences du HSA s'appliquent aux produits originaires et en provenance de tous les pays.
4. L'octroi de licences aux importateurs et aux grossistes de tabac vise à mieux réglementer la fourniture et la distribution des produits du tabac sur le marché de Singapour et à faire en sorte que ces entreprises rendent davantage compte de leurs actes et respectent mieux les règles.
5. Les procédures de licences sont appliquées en vertu de la Loi sur le tabac (contrôle de la publicité et de la vente des produits du tabac) et de ses règlements d'application. Les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Les prescriptions en matière de licences sont administrées par le HSA, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits. La licence d'importation et de commerce de gros pour les produits du tabac est délivrée dans les 14 jours ouvrables à compter de la date d'achèvement de l'inspection prescrite (à l'exclusion de tout délai lié à l'obtention d'éclaircissements et de renseignements complémentaires en rapport avec la demande).
- b) Le délai de traitement correspond à ce qui est indiqué au paragraphe 7 a).
- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
- d) Les demandes de licence d'importation sont examinées par un seul organe administratif. L'importateur/grossiste n'a donc pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.
8. La licence d'importation et de commerce de gros est généralement accordée si la demande satisfait aux critères indiqués. En cas de refus de délivrer la licence, le(s) motif(s) est(sont) généralement communiqué(s). Le demandeur dont la demande de licence a été rejetée peut en appeler par écrit de la décision pour qu'elle soit réexaminée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entreprises inscrites ont le droit de demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les renseignements suivants doivent figurer sur la demande de permis d'importation: coordonnées de l'importateur, certificat d'inscription au Registre du commerce de Singapour, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport, marque du produit/numéro de série/modèle, pays d'origine, coordonnées du demandeur et de l'entrepôt et responsable.

Les renseignements suivants doivent figurer sur la demande de licence pour l'importation et le commerce de gros de produits du tabac: renseignements sur le demandeur/la société, coordonnées de l'entrepôt et du bureau, renseignements sur le fabricant, et marques et types de produits du tabac qui seraient importés.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée

à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissance/connaissance aérien et la facture, sont également exigés.

12. Les divers droits exigés pour la délivrance de la licence d'importation et de commerce de gros sont publiés sur le site Web du HSA.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation et de commerce de gros pour les produits du tabac est valable pendant un an. La validité peut être prolongée par renouvellement.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions attachées à la délivrance des licences d'importation et de commerce de gros sont publiées sur le site Web du HSA.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

11 MATÉRIEL DE TÉLÉCOMMUNICATION

Description succincte du régime

1. L'Office de développement de l'information, des communications et des médias (IMDA) réglemente l'importation de matériel de télécommunication à Singapour. Pour importer du matériel de télécommunication, il convient d'obtenir une licence de négociant en télécommunication auprès de l'IMDA et un permis d'importation auprès des autorités douanières de Singapour.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique au matériel de télécommunication.

Produit	Régime de licences
Matériel de télécommunication	TradeNet – demande de permis d'importation Licence GoBusiness – demande de licence de négociant en télécommunication

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Les procédures de licences d'importation ne sont pas censées restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont appliquées pour assurer la compatibilité et la non-interférence avec les réseaux et les systèmes de télécommunication agréés.

5. Les procédures de licences d'importation sont appliquées en vertu des Règlements sur les télécommunications (opérateurs). Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par les autorités chargées de la délivrance des licences, mais la désignation des produits soumis au régime de licences n'est pas laissée à la discrétion de l'administration: elle doit être approuvée par le pouvoir législatif. De même, le gouvernement ne peut abolir aucun régime de licences sans l'assentiment du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de permis d'importation et de licence de négociant en télécommunication doivent être présentées avant l'arrivée des marchandises. Le permis et la licence peuvent être obtenus immédiatement, sur demande, en ligne, c'est-à-dire TradeNet et la Licence GoBusiness, respectivement.
- b) Le permis d'importation et la licence de négociant en télécommunication peuvent être délivrés immédiatement, sur demande, via TradeNet et la Licence GoBusiness, respectivement.
- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
- d) La demande de licence d'importation est examinée par un seul organe administratif. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. La demande de permis ou de licence d'importation est généralement approuvée si elle satisfait aux critères prescrits. L'IMDA communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence ou le permis. En cas de refus, les demandeurs peuvent, en vertu de la Loi de 1999 les télécommunications, demander à l'IMDA de réexaminer leur demande ou faire appel auprès du Ministre.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de demander une licence d'importation. Pour le matériel de télécommunication, le demandeur doit être une société constituée en vertu de la Loi singapourienne sur les sociétés, une société à responsabilité limitée constituée en vertu de la Loi singapourienne sur les sociétés à responsabilité limitée, ou une entreprise inscrite auprès de l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés de Singapour.

De plus, pour obtenir une licence l'autorisant à faire le commerce de matériel de télécommunication, le demandeur doit connaître ses produits et les conditions d'enregistrement du matériel prescrites par l'IMDA, afin de pouvoir conseiller et guider les consommateurs. Il existe deux catégories de licence pour le commerce de matériel de télécommunication:

- Le titulaire d'une licence de négociant globale en télécommunication ne peut vendre que du matériel de télécommunication approuvé et enregistré par l'IMDA et du matériel exempté d'approbation.
- Le titulaire d'une licence de négociant individuelle en télécommunication peut vendre, en plus du matériel couvert par la licence globale, du matériel de télécommunication non approuvé. Toutefois, ce matériel non approuvé (par exemple des téléphones AMCR qui ne sont pas compatibles avec les réseaux nationaux et peuvent créer des interférences) ne peut pas être vendu à des fins d'utilisation à Singapour.

Le matériel de télécommunication prohibé (par exemple les brouilleurs de radiofréquence ou le matériel militaire) ne peut pas être utilisé à Singapour. Ni le titulaire d'une licence globale ni le titulaire d'une licence individuelle ne peuvent vendre du matériel prohibé, à moins qu'une approbation préalable ait été accordée par l'IMDA.

Une personne peut importer en petite quantité certains appareils de télécommunication pour son usage personnel ou pour son entreprise, sans avoir obtenu de licence de négociant en télécommunication (par exemple, les téléphones mobiles, les systèmes GPS autonomes, les appareils de radiocommande et les équipements de radiodiffusion).

L'IMDA perçoit des droits d'enregistrement uniques de 50 \$S pour la licence de négociant globale en télécommunication et un droit de licence de 250 \$S pour la licence de négociant individuelle en télécommunication, qui est valable pendant cinq ans au maximum.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licences doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, certificat d'inscription au Registre du commerce de Singapour, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/transport, marque du produit/numéro de série/modèle et pays d'origine.

Pour la demande de licence pour le commerce de matériel de télécommunication, des documents sur les spécifications techniques des produits sont exigés.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet.

12. L'IMDA perçoit des droits d'enregistrement uniques de 50 \$S pour la licence de négociant globale en télécommunication et un droit de licence de 250 \$S pour la licence de négociant individuelle en télécommunication, qui est valable pendant cinq ans au maximum. L'IMDA ne perçoit pas de droits de permis d'importation.

13. La délivrance d'une licence de négociant en télécommunication pour la vente de matériel de télécommunication ou d'un permis d'importation pour ce matériel n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité du permis d'importation de matériel de télécommunication prend fin dès que l'importation de ces produits est effectuée. La validité de la licence de négociant individuelle en télécommunication est de cinq ans et peut être prolongée par renouvellement de la licence.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle du permis d'importation ou de la licence de négociant en télécommunication.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

12 PUBLICATIONS

Description succincte du régime

1. L'Office de développement de l'information, des communications et des médias (IMDA) réglemente la distribution des publications à Singapour à l'aide de la Loi sur les publications indésirables. Pour importer des publications, il convient d'obtenir un permis d'importation auprès des autorités douanières de Singapour. L'IMDA n'impose pas d'autres prescriptions en matière de licences pour importer des publications.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Un permis d'importation est requis pour l'importation de publications, y compris les livres, les magazines, les journaux, d'autres objets imprimés et les enregistrements sonores.

3. Des permis d'importation sont requis pour les produits en provenance de tous les pays.

4. Les procédures de licences d'importation ne sont pas censées restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Les procédures d'importation sont appliquées au titre de la Loi sur les publications indésirables afin de garantir que les publications répréhensibles et interdites ne sont pas distribuées à Singapour. La Loi sur les publications indésirables est administrée par les autorités chargées de la délivrance des licences.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de permis d'importation doivent être présentées avant l'arrivée des marchandises. Le permis d'importation peut être obtenu immédiatement, sur demande, en ligne.

b) Le permis d'importation peut être délivré le même jour sur réception de tous les renseignements et documents requis.

c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de permis peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.

d) Les demandes de permis d'importation de publications sont dirigées à l'IMDA pour approbation. Cependant, les autorités douanières donneront l'approbation finale après avoir examiné le document en regard de leurs autres prescriptions en matière d'importation. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. La demande de permis d'importation est généralement approuvée si elle satisfait aux critères prescrits. L'IMDA communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer ou le permis.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Pour les permis d'importation, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande et aucun droit d'enregistrement n'est perçu.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de permis doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, certificat d'inscription au Registre du commerce de Singapour, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport, marque du produit/numéro de série/modèle, pays d'origine, et titre et tirage de la publication.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit fournir le permis d'importation indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet.

12. Aucun droit de permis d'importation n'est perçu.

13. La délivrance de permis d'importation n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité des licences pour l'importation de produits prend fin dès que l'importation des publications en question est effectuée.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle du permis d'importation.

16. Les permis d'importation ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. La délivrance d'un permis d'importation n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative en dehors de celles de la présentation d'une demande de permis d'importation.

19. Sans objet.

13 REPRODUCTION DES IMAGES DE LA MONNAIE DE SINGAPOUR

Description succincte du régime

1. L'Autorité monétaire de Singapour (MAS) applique des procédures de licences d'importation aux marchandises ou produits contenant une photographie, un dessin ou un motif, ou une partie de ceux-ci, utilisés sur un billet de banque ou une pièce de monnaie de Singapour.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis aux procédures de licences d'importation non automatique de la MAS figurent dans le tableau suivant:

Produit	Lois et règlements autorisant la délivrance de licences d'importation	Organisme réglementaire compétent
Marchandises ou produits contenant: <ul style="list-style-type: none"> • toute photographie, tout dessin ou tout motif de toute taille, échelle ou couleur, ou l'imitant; ou • tout motif ou toute partie de motif figurant dans ou sur tout billet de banque ou sur toute pièce de monnaie de Singapour. 	Loi de 1967 sur la monnaie	MAS

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Les procédures de licences d'importation ne sont pas censées restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont plutôt appliquées pour des raisons de sécurité nationale.

5. Les procédures de licences d'importation sont appliquées en vertu de la Loi de 1967 sur la monnaie. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par la MAS, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des marchandises à Singapour. Les vendeurs qui ont l'intention de fabriquer des produits à l'étranger et de les importer à Singapour sont encouragés à solliciter l'autorisation préalable de la MAS, afin d'éviter tout gaspillage de ressources au cas où les produits ne seraient pas approuvés pour importation à Singapour.

b) La MAS a besoin de temps à des fins de clarification et d'évaluation avant d'accorder son autorisation.

c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.

d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Une demande de licence d'importation est généralement approuvée si elle satisfait aux prescriptions de la MAS. En cas de refus de délivrer la licence, la MAS communique généralement le(s) motif(s). La Loi de 1967 sur la monnaie ne prévoit pas de recours, mais le demandeur lésé a le droit d'introduire une demande de révision judiciaire devant les tribunaux de Singapour.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande de licence à la MAS.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandeurs doivent fournir un croquis ou un échantillon de la marchandise ou du produit.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissement/connaissement aérien et la facture, sont également exigés.

12. La MAS ne perçoit aucun droit de licence pour les importations. Veuillez vérifier auprès de la MAS si d'autres droits sont applicables (par exemple, des redevances) pour l'utilisation d'images de la monnaie de Singapour sur des marchandises ou des produits.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La période de validité est évaluée au cas par cas. Toute demande de prorogation de la période de validité fera l'objet d'un examen plus approfondi.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de la MAS.

17. La reproduction des images de la monnaie de Singapour sur tout produit ou marchandise doit respecter les conditions relatives à la reproduction de la monnaie, qui sont énumérées à l'adresse suivante: <https://www.mas.gov.sg/currency/Using-Images-of-Singapore-Currency>

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Aucun problème de devise ne se pose en ce qui concerne les licences d'importation de Singapour dans la mesure où seuls les importateurs enregistrés à Singapour peuvent obtenir des licences.

14 MACHINES À SOUS

Description succincte du régime

1. L'Unité de réglementation des jeux de hasard (GRU), qui relève du Ministère de l'intérieur, réglemente l'importation des machines à sous ("FM"). L'autorisation de la GRU pour l'importation des FM est requise avant qu'un permis d'importation puisse être délivré pour l'entrée des FM à Singapour.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime d'autorisation des importations de FM couvre tous les types de machines à sous, de machines à sous progressives ou de machines électroniques de jeux de hasard.
3. Le régime s'applique aux produits originaires et en provenance de tous les pays.
4. Les procédures de licences d'importation ne sont pas censées restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont appliquées pour des raisons de sécurité publique.
5. Les procédures d'autorisation sont énoncées dans le Règlement relatif au contrôle des importations et des exportations. Toutes les procédures de permis d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de permis est administré par la GRU, mais la désignation des FM/machines à sous progressives, les importations contrôlées soumises à autorisation avant qu'un permis d'importation puisse être accordé, et l'abolition de l'autorisation de ces importations contrôlées exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
 7. a) Toutes les demandes reçues sont traitées successivement selon l'ordre d'arrivée. Les importateurs doivent présenter leurs demandes avant l'arrivée des marchandises à Singapour.
 - b) Une autorisation ne peut pas être accordée immédiatement sur demande. La GRU examine et évalue dûment toute demande avant de décider de l'approuver ou de la rejeter.
 - c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande d'autorisation peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
 - d) La demande d'autorisation est examinée par un seul organe administratif, à savoir la GRU. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.
8. La demande d'autorisation est généralement approuvée si elle satisfait aux critères prescrits. La GRU communique généralement le(s) motif(s) du refus d'accorder l'autorisation, qu'elle peut réexaminer si l'importateur fournit des renseignements pertinents nouveaux ou additionnels.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande dans le cadre du régime de permis.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande d'autorisation de la GRU doit être étayée par toutes autorisations préalables de la GRU pour i) l'installation des FM dans le club-house d'un détenteur de permis de loteries privées (machine à sous), ainsi que ii) le type de jeux à vendre aux clubs de Singapour. Les demandes d'importation à des fins autres que celles de ces titulaires de permis devront être autorisées par la GRU qui les examinera au cas par cas à l'aide des documents justificatifs pertinents.

Les renseignements suivants doivent figurer sur la demande de permis d'importation: coordonnées de l'importateur, certificat d'inscription au Registre du commerce de Singapour, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport, marque du produit/numéro de série/modèle et pays d'origine.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissance/connaissance aérien et la facture, sont également exigés.

12. La GRU ne perçoit pas de droit de licence ou de redevance administrative pour l'importation de FM.

13. La délivrance de permis d'importation n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité du permis d'importation prend fin dès que l'importation des FM en question a été effectuée. La validité peut être prolongée par renouvellement de la licence.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les permis d'importation ne sont pas cessibles.

17. Le demandeur doit garantir que les machines FM seront utilisées dans des clubs de Singapour qui détiennent des permis de loteries privées (machine à sous) valables.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

15 AGENTS PATHOGÈNES POUR L'ÊTRE HUMAIN, AGENTS PATHOGÈNES ZONOTIQUES, TOXINES ET AGENTS BIOLOGIQUES INACTIVÉS

Description succincte du régime

1. Le Ministère de la santé de Singapour (MOH) réglemente l'importation et le transbordement d'agents pathogènes pour l'être humain, de certaines toxines et de certains agents biologiques inactivés (**groupe à risque plus élevé**). Le MOH et les Services vétérinaires (AVS) réglementent conjointement l'importation et le transbordement des agents pathogènes zoonotiques.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Un permis d'importation est exigé pour l'importation d'agents biologiques et de certaines toxines susceptibles d'entraîner la mort, des maladies ou d'autres dysfonctionnements biologiques chez l'homme. Cette prescription s'applique également à toute matière (par exemple, les échantillons cliniques, les échantillons biologiques, les échantillons prélevés dans l'environnement et les échantillons pour essais d'aptitude) dont on sait qu'elle contient les agents biologiques et certaines toxines. Le MOH contrôle également l'importation des agents biologiques inactivés (**groupe à risque plus élevé**).

La liste des agents biologiques et des toxines pour lesquels un permis d'importation est exigé a été établie en fonction de leur profil de risque en vertu de la Loi sur les agents biologiques et les toxines (listes 1 à 4 pour les agents biologiques et liste 5 pour les toxines).

Il convient de souligner que la liste n'est pas exhaustive et qu'il est conseillé aux parties prenantes de consulter le MOH au sujet des prescriptions en matière d'importation qui s'appliquent aux agents/produits biologiques ne figurant pas sur la liste, avant l'importation.

3. Ce régime s'applique aux produits de tous les pays d'origine et de provenance.

4. Les prescriptions de Singapour en matière d'importation d'agents biologiques et de toxines réglementés en vertu de la Loi sur les agents biologiques et les toxines visent à préserver la sûreté et la sécurité nationales relativement aux agents biologiques et aux toxines.

5. L'obligation d'obtenir un permis d'importation pour les agents biologiques et les toxines est énoncée dans la Loi sur les agents biologiques et les toxines. Les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Les prescriptions en matière de licences sont administrées par le MOH, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Le MOH recommande aux importateurs de présenter la demande de permis d'importation au moins cinq jours ouvrables avant l'arrivée prévue de l'article à Singapour. Un permis d'importation est généralement traité dans les deux jours ouvrables à condition que tous les critères/prescriptions pertinents aient été satisfaits.

b) La licence est délivrée immédiatement, sur demande, s'il a été satisfait à tous les critères/prescriptions pertinents.

c) Les demandes de permis d'importation peuvent être présentées et les formalités connexes peuvent être remplies tout au long de l'année.

d) La licence d'importation pour les toxines, les agents biologiques inactivés et les agents qui sont pathogènes uniquement pour l'être humain est délivrée par un seul organisme (à savoir le MOH) et l'importateur n'a pas à s'adresser à plus d'un organisme administratif. Cependant, comme le MOH et les AVS réglementent conjointement les agents pathogènes zoonotiques, il peut être nécessaire de faire approuver la demande de permis/licence d'importation pour ces agents par ces deux entités.

8. Le permis d'importation est accordé s'il a été satisfait à tous les critères indiqués. En cas de refus de délivrer le permis, le MOH communique le(s) motif(s).

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les demandeurs doivent être enregistrés auprès du MOH et obtenir l'autorisation de posséder l'agent biologique ou la toxine en question, avant de demander et d'obtenir un permis d'importation pour les agents biologiques de la liste 1, les agents biologiques de la liste 2 et les toxines de la liste 5 de la Loi sur les agents biologiques et les toxines. Les conditions d'autorisation peuvent être consultées sur le site Web sur la biosécurité (<http://www.moh.gov.sg/biosafety/home>).

Le permis d'importation pour des agents biologiques figurant sur la liste 4 de la Loi sur les agents biologiques et les toxines ne nécessite aucune autre approbation préalable.

Les droits d'enregistrement peuvent être consultés via le lien Internet de TradeNet suivant:

(https://www.tradenet.gov.sg/infrastructure/ora/rel1_0/info/plan/TradeNet_Fee_Details_7Nov2022.pdf)

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de permis d'importation sont présentées sur TradeNet. Une déclaration d'entrée est exigée et doit contenir avec exactitude de nombreux renseignements tels que la description et les quantités de chaque expédition, les coordonnées de l'importateur et le numéro d'enregistrement de la société et de l'entreprise. Des documents additionnels tels que les documents d'expédition (connaissance aérien, connaissance aérien interne et facture commerciale) peuvent également être exigés. Pour les agents biologiques inactivés, des documents probants sur la vérification de l'inactivation doivent également être présentés.

11. Les importateurs doivent présenter aux autorités le permis d'importation accordé pour les agents biologiques ou les toxines afin en vue de leur mise en circulation par les autorités douanières de Singapour.

12. Le MOH ne perçoit pas de droit de licence.

13. Le MOH n'exige pas le versement d'une caution ou un paiement préalable pour la délivrance de permis d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis d'importation sont valables pour des périodes allant jusqu'à deux semaines après la délivrance. La validité de permis d'importation délivrés peut être prolongée. Les demandes de prolongation sont effectuées sur TradeNet et traitées par les autorités douanières de Singapour.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Toute autre condition (le cas échéant) peut être imposée au cas par cas et sera indiquée dans le permis d'importation délivré.

Autres formalités

18. Voir la réponse à la question n° 9 (paragraphe 9).

19. Sans objet.

16 APPAREILS DE TRANSPORT PERSONNEL MOTORISÉS ET BICYCLETTES À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Description succincte du régime

1. À compter du 28 juin 2021, en vertu de la Loi de 2020 sur les petits véhicules motorisés (sécurité), tous les importateurs de bicyclettes à assistance électrique et d'appareils de transport personnel motorisés sont tenus d'obtenir l'approbation de la Direction des transports terrestres (LTA) avant d'importer ces dispositifs à Singapour.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le Régime de contrôle des importations s'applique à l'ensemble des bicyclettes à assistance électrique et des appareils de transport personnel motorisés importés à Singapour sous les codes du Système harmonisé 87116092, 87116094 et 87116095.

3. Le Régime de contrôle des importations s'applique à l'ensemble des bicyclettes à assistance électrique et des appareils de transport personnel motorisés importés à Singapour, quel que soit le lieu d'origine de ces produits.

4. Le Régime de contrôle des importations ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il s'agit d'une mesure en amont visant à endiguer les entrées à Singapour de bicyclettes à assistance électrique non conformes et d'appareils de transport personnel motorisés non conformes. Le Régime renforce les efforts actuellement déployés par le gouvernement pour promouvoir la sécurité sur la voie publique et la sécurité incendie dans le cadre de l'utilisation des dispositifs de mobilité active.

5. Le Régime de contrôle des importations est régi par la Loi de 2020 sur les petits véhicules motorisés (sécurité) et ne peut être supprimé sans la ou les autorisation(s) législative(s) correspondante(s). Tous les importateurs de bicyclettes à assistance électrique et d'appareils de transport personnel motorisés doivent obtenir une autorisation de la LTA avant d'importer ces dispositifs à Singapour.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Afin d'éviter les retards, il est conseillé aux importateurs de demander un permis d'importation avant l'arrivée des marchandises à Singapour. Il faut en principe jusqu'à trois jours ouvrables à la LTA pour traiter la demande de permis d'importation soumise par l'intermédiaire de TradeNet, une fois que tous les documents nécessaires à l'appui de la demande ont été soumis.

TradeNet est le guichet unique national de Singapour pour les déclarations commerciales; toutes les demandes de permis d'importation de bicyclettes à assistance électrique et/ou d'appareils de transport personnel motorisés soumises via TradeNet sont transmises à la LTA pour approbation.

- b) S'il est possible qu'un permis d'importation soit accordé immédiatement sur demande, toute demande urgente de ce type est évaluée au cas par cas, pour autant que tous les documents nécessaires à l'appui de la demande de permis aient été présentés à la LTA.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de permis d'importation peuvent être déposées via TradeNet n'est pas limitée.
- d) Les demandes de permis d'importation de bicyclettes à assistance électrique et d'appareils de transport personnel motorisés reçues via TradeNet sont examinées par la LTA uniquement.

8. Une demande de permis d'importation ne peut être refusée dans aucune circonstance autre que la non-conformité avec les critères ordinaires, comme en cas de non présentation des documents justificatifs exigés à l'appui de la demande. En cas de refus de délivrer le permis, le(s) motif(s) sont communiqués aux importateurs.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes ou entreprises ont le droit de présenter une demande de permis d'importation de bicyclettes à assistance électrique et d'appareils de transport personnel motorisés pour autant qu'elles disposent d'un compte des douanes auprès des autorités douanières de Singapour. La LTA n'exige pas des importateurs qu'ils disposent d'un compte distinct ou qu'ils s'acquittent d'un droit d'enregistrement avant de pouvoir présenter une demande de permis d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La LTA n'exige pas des importateurs qu'ils soumettent des formulaires supplémentaires en plus de ceux exigés par les Autorités douanières de Singapour dans le cadre des demandes de permis d'importation.

Outre les autres renseignements liés au commerce requis par les Autorités douanières de Singapour lors du dépôt d'une demande de permis d'importation, les renseignements/documents exigés par la LTA en tant que preuve d'importation et pour l'identification des marchandises à importer sont notamment les suivants:

- a) récépissé de vente et facture du fabricant;
- b) liste de colisage et connaissance maritime (pour les expéditions par voie maritime) ou connaissance aérien (pour les expéditions par voie aérienne);
- c) certificat de conformité avec la norme EN 15194:2017 (pour les bicyclettes à assistance électrique) ou certificat de conformité avec la norme UL2272 (pour les appareils de transport personnel motorisés), émanant d'un organisme de certification accrédité; et
- d) liste des spécifications du véhicule, comprenant le modèle du dispositif, le poids, la largeur, la vitesse maximale et la puissance nominale continue maximale du moteur (pour les bicyclettes à assistance électrique).

11. Aucun document supplémentaire (en plus de ceux qui ont été soumis dans le cadre de la demande de permis d'importation) n'est exigé lors de l'importation effective.

12. Les droits de permis d'importation à acquitter (par dispositif) pour les dispositifs conformes et non conformes sont respectivement de 30 et 90 \$. Ces droits de permis ne doivent être payés que si la demande de permis est approuvée via TradeNet.

13. La LTA n'exige pas des importateurs qu'ils versent une caution ou effectuent un paiement préalable pour la demande de permis d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La LTA ne prescrit pas de période de validité pour les permis approuvés et ne détermine pas si les permis approuvés peuvent être prolongés, ni dans quelle mesure.

La période de validité (prolongation comprise) des permis d'importation délivrés est soumise aux règles/prescriptions établies par les Autorités douanières de Singapour.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation d'un permis d'importation délivré.

16. Les permis d'importation ne sont délivrés que pour un seul envoi et ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance d'un permis d'importation n'est subordonnée à aucune autre condition, hormis la condition implicite que les marchandises importées soient conformes à celles déclarées dans le permis délivré.

Autres formalités

18. Une fois la demande de permis d'importation approuvée, les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative.

19. La LTA n'a ni exigences ni prescriptions en matière de change pour les importations de bicyclettes à assistance électrique et d'appareils de transport personnel motorisés dans le cadre du Régime de contrôle des importations.

17 SUBSTANCES ET DÉCHETS DANGEREUX

Description succincte du régime

1. L'Agence nationale de l'environnement (NEA) réglemente l'importation a) des substances dangereuses et b) des déchets dangereux et autres déchets définis par la Convention de Bâle.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis aux procédures de licences d'importation appliquées par la NEA figurent dans le tableau ci-après.

Produit	Lois et réglementations autorisant la délivrance de licences d'importation
Substances dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> Loi sur la protection et la gestion de l'environnement Règlement sur la protection et la gestion de l'environnement (substances dangereuses)
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> Loi sur les déchets dangereux (importation, exportation et transit) Loi sur les déchets dangereux (importation, exportation et transit)

3. Il n'y a pas de restriction quant à la provenance géographique des substances et déchets dangereux importés par Singapour, à l'exception des obligations découlant des accords

environnementaux multilatéraux auxquels Singapour est partie. Ces obligations sont résumées ci-dessous:

- a) Interdiction du commerce avec des pays non-signataires du Protocole de Montréal et modification des textes pertinents en rapport avec les substances appauvrissant la couche d'ozone et les hydrofluorocarbures (HFC) figurant dans les annexes du Protocole;
- b) Consentement préalable en connaissance de cause applicable à l'importation de produits chimiques figurant dans l'annexe III de la Convention de Rotterdam;
- c) Interdiction et restriction des produits chimiques (y compris les produits qui contiennent de tels produits) figurant dans les annexes A et B de la Convention de Stockholm;
- d) Interdiction des produits contenant du mercure qui figurent dans l'annexe A de la Convention de Minamata et obligations relatives au commerce du mercure au titre de l'article 3 de cette convention;
- e) Un consentement préalable éclairé (PIC) est demandé par les Parties à la Convention de Bâle pour les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets définis par la Convention. En vertu de la procédure PIC, l'État d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de Singapour (NEA) de tout mouvement transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse, avant leur mouvement effectif.

4. Les procédures de licences d'importation pour les substances et déchets dangereux ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont appliquées afin de permettre à Singapour de s'acquitter de ses obligations au titre d'accords environnementaux multilatéraux (comme la Convention de Bâle) ou pour des raisons de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

5. Les lois, règlements et/ou ordonnances administratives régissant les procédures de licences d'importation sont mentionnés dans la réponse à la question n° 2. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par la NEA, mais la désignation des produits chimiques et des déchets dangereux soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) **Pour l'importation de substances dangereuses, les demandes de licence d'importation doivent être déposées avant l'arrivée des produits. Les demandes de licence sont traitées dans les sept jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents complets et exacts exigés. Pour certaines substances dangereuses, l'autorité compétente du pays exportateur est tenue de demander le consentement préalable donné en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays importateur, telle que définie par la Convention de Rotterdam.**

Pour les importations de déchets dangereux, l'autorité compétente du pays exportateur est tenue de demander le consentement préalable donné en connaissance de cause de l'autorité compétente du pays importateur, telle que définie par la Convention de Bâle. Après obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, les demandes de licences d'importation doivent être déposées avant l'arrivée des produits. Les demandes de licences seront traitées dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de tous les documents complets et exacts exigés.

- b) Dans certaines circonstances, une licence peut être délivrée immédiatement, sur demande.
- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
- d) La demande de licence valable pour les substances dangereuses et de permis pour les déchets dangereux au titre de la Convention de Bâle est examinée par un seul organe administratif (NEA). L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. La demande de licence d'importation est généralement approuvée si elle satisfait aux prescriptions de la NEA en matière de pollution environnementale. La NEA communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions de Singapour ont le droit de s'inscrire à la NEA et de demander une licence. Le demandeur doit obligatoirement être un professionnel ou un cadre supérieur et doit savoir comment manipuler en toute sécurité des déchets dangereux et des substances dangereuses. **Dans le cas des substances dangereuses, cette personne doit également** avoir passé avec succès un examen du module "Gérer les substances dangereuses" dans le cadre du Diplôme WSQ de spécialiste de l'hygiène du travail. Ce module porte sur les connaissances techniques nécessaires à la manipulation sans risque des substances dangereuses et sur la Loi sur la protection et la gestion de l'environnement et ses règlements d'application.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licence doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, certificat d'enregistrement de la société délivré par l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport, marque du produit/numéro de série/modèle et pays d'origine. Pour les produits mentionnés ci-après, des renseignements supplémentaires sont demandés:

- a) Pour les substances dangereuses, la demande de licence doit être accompagnée de documents d'autorisation délivrés par la Division du contrôle du développement et des licences (DCLD) et d'un permis ou d'une licence valable pour les substances dangereuses émanant de la Division 1 de lutte contre la pollution (PCD1) qui attestent que l'importateur dispose d'installations de manutention et de stockage agréées permettant de manipuler des substances dangereuses en toute sécurité; d'un plan des zones de stockage; et d'un plan d'action d'urgence décrivant les mesures de confinement, de détoxification et de décontamination qui sont prévues en cas de rejet de substances chimiques hors de la zone de stockage.
- b) Pour les déchets dangereux, toute personne souhaitant exporter ou importer des déchets dangereux ou procéder à leur transit est tenue d'obtenir un permis auprès du Département du contrôle et de la gestion des produits chimiques, la NEA. Pour toute délivrance d'un permis d'exportation, d'importation ou de transit de déchets dangereux, la NEA adopte le mécanisme de consentement préalable (en connaissance de cause) instauré par la Convention de Bâle.

11. Au moment de l'importation effective, la plupart des importateurs doivent faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissement/connaissement aérien et la facture, sont également exigés.

12. Des droits sont perçus pour les catégories de licences suivantes:

- a) Déchets dangereux
 - un droit de permis annuel de 370 \$S au titre de la Convention de Bâle est perçu pour l'exportation, l'importation ou le transit de déchets dangereux; ou
 - ce droit s'élève à 165 \$S pour trois mois.
- b) Substances dangereuses
 - un droit de licence annuel de 525 \$S est perçu pour l'importation, l'exportation, la vente, le stockage et le transport de substances dangereuses; et
 - un droit de licence annuel de 160 \$S est perçu pour l'achat, l'utilisation et le stockage de substances dangereuses.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Voir la réponse à la question n° 12 pour la durée de validité des catégories de licence.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. Les licences sont subordonnées à certaines conditions destinées à garantir que des mesures sont mises en place pour protéger la sécurité et la santé publiques, ainsi que pour réduire au minimum la pollution environnementale. Ces conditions sont notamment les suivantes:

- les substances et déchets dangereux doivent être emballés, étiquetés et transportés conformément aux prescriptions et normes pertinentes;
- chaque importation de substances et de déchets dangereux doit être déclarée au moyen des codes de produits appropriés sur TradeNet;
- toutes les autorités compétentes pertinentes doivent avoir donné leur consentement préalable en connaissance de cause pour l'importation/l'exportation: i) de déchets dangereux; et ii) de certaines substances dangereuses définies dans les accords environnementaux multilatéraux; et
- une garantie bancaire valide doit être fournie pour couvrir les coûts des mesures visant à remédier à tout problème qui pourrait survenir durant les mouvements transfrontières et l'élimination ultérieure (pour les déchets dangereux uniquement).

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

18 MATIÈRES RADIOACTIVES ET IRRADIATEURS

Description succincte du régime

1. L'Agence nationale de l'environnement (NEA) régleme l'importation de matières radioactives, d'irradiateurs à radiations ionisantes et d'irradiateurs à radiations non ionisantes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique aux matières radioactives, aux irradiateurs à radiations ionisantes et aux irradiateurs à radiations non ionisantes.

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Les procédures de licences d'importation ne sont pas censées restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont appliquées pour des raisons de santé, de sécurité ou de préservation de l'environnement.

5. Les procédures de licences d'importation sont appliquées en vertu de la Loi sur la radioprotection et ses règlements d'application. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par la

NEA, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

- 7.a) La demande de licence d'importation doit être présentée une semaine avant la date d'arrivée des marchandises. Le délai de traitement des demandes de licence est généralement de 1 à 3 jours ouvrables si tous les documents justificatifs exigés accompagnent la demande. Une notification doit être effectuée pour les matières radioactives des catégories 1 et 2 avant l'expédition de la source radioactive.
- b) Tous les documents justificatifs exigés doivent être fournis pour que le traitement de la demande de licence puisse être accéléré. Toutefois, il faut prévoir au moins un jour ouvrable pour l'examen et le traitement de la demande de licence.
- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
- d) La demande de licence est examinée par un seul organe administratif (NEA) pour la plupart des produits. L'importateur n'a donc pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs à l'exception des irradiateurs classés dans les dispositifs médicaux qui sont également soumis à l'évaluation et à l'approbation de l'Office des sciences de la santé (HSA) de Singapour avant de pouvoir être importés.

8. La demande de licence d'importation est généralement approuvée si elle satisfait aux prescriptions de la NEA. La NEA communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence. En cas de refus de délivrer la licence, le demandeur peut en appeler par écrit auprès du Ministre dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la décision.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions de Singapour ont le droit de s'inscrire à la NEA et de demander une licence. Les importateurs (personnes utilisatrices finales) qui prévoient d'utiliser des matières radioactives/irradiateurs sont tenus d'apporter la preuve de leur compétence en passant avec succès un test de contrôle des compétences administré par le Groupe de radioprotection et de science nucléaire avant la délivrance (à des personnes) d'une licence d'utilisation du produit.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licence doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, certificat d'enregistrement de la société délivré par l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport, marque du produit/numéro de série/modèle et pays d'origine. Les demandeurs sont également tenus de fournir des documents attestant la délivrance des licences pertinentes concernant la radiation ainsi que la conformité avec les normes internationales.

11. Au moment de l'importation effective, la plupart des importateurs doivent:

- a) faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet;
- b) présenter les documents d'expédition, notamment le connaissance/connaissance aérien, **la liste de colisage** et la facture;
- c) présenter le certificat pour source radioactive, la déclaration de l'expéditeur relative à des marchandises dangereuses et le type de conditionnement pour chaque envoi.

Pour les expéditions de matières radioactives d'origine naturelle, chaque expédition doit être accompagnée d'un certificat d'analyse délivré par un laboratoire compétent pour les matières radioactives d'origine naturelle.

12. Des droits sont perçus pour les catégories de licences suivantes:

- un droit de licence de 40 \$S par expédition;
- un droit de licence annuel de 210 \$S pour la fabrication, la possession en vue de la vente ou le commerce d'irradiateurs ou de matières radioactives;
- un droit de licence annuel de **155 ou 65 \$S (pour les irradiateurs à radiations non ionisantes à compter de la deuxième année)** pour la détention ou la possession de matières radioactives ou d'irradiateurs non destinés à la vente (note: une licence est exigée pour chaque irradiateur à radiations ionisantes);
- un droit de licence annuel de 145 \$S pour l'utilisation de matières radioactives ou d'irradiateurs **à radiations ionisantes**;
- un droit de licence annuel de 155 \$S pour la manipulation et le transport de matières radioactives; et
- un droit de licence annuel de 105 \$S pour l'utilisation d'appareils laser à haute puissance.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Chaque licence d'importation est valable pendant un mois ou jusqu'au dédouanement de la cargaison, si celui-ci intervient plus tôt. La durée de validité peut être prolongée si le destinataire prouve que l'expédition a été retardée.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. Les demandes de licence en vue du commerce de matières radioactives et d'irradiateurs, sont soumises aux conditions suivantes:

- pour les matières radioactives importées par l'entreprise qui est l'utilisateur final, celle-ci doit avoir une licence de possession indiquant le type, la quantité et le numéro de série (pour les sources scellées) des matières radioactives qu'elle est autorisée à posséder. Les personnes dans l'entreprise qui utilisent la source doivent avoir une licence les autorisant à utiliser des matières radioactives;
- l'entreprise s'occupant du transport des matières radioactives doit avoir l'autorisation de transporter des matières radioactives. Le transporteur doit veiller à ce que le véhicule utilisé pour le transport porte une plaque d'avertissement de radioactivité et ne soit pas laissé sans surveillance;
- l'élimination de sources indésirables, défectueuses ou dégradées relèvera de la responsabilité du titulaire de licence qui sera tenu d'appliquer une méthode d'élimination agréée (retour au fabricant, par exemple);
- pour les irradiateurs importés par l'entreprise qui est l'utilisateur final, celle-ci doit avoir une licence de possession indiquant le modèle et le numéro de série de la machine qu'elle est autorisée à posséder. Les personnes dans l'entreprise qui utilisent la machine doivent avoir une licence les autorisant à utiliser ces machines;
- les irradiateurs classés dans les dispositifs médicaux sont également soumis à l'évaluation et à l'approbation du HSA avant de pouvoir être importés pour être utilisés à Singapour;

- la NEA se réserve le droit d'imposer d'autres conditions régissant l'octroi de licences et d'autres contrôles administratifs.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

19 VÉGÉTAUX ET MATÉRIELS VÉGÉTAUX, PRODUITS D'ANIMAUX ET D'OISEAUX VIVANTS, ET POISSONS D'ORNEMENT

Description succincte du régime

1. L'Office des parcs nationaux (NParks) réglemente l'importation de végétaux et de matériels végétaux, de produits d'animaux et d'oiseaux vivants, et de poissons d'ornement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis au régime de licences d'importation de NParks figurent dans le tableau suivant:

Produit	Lois et réglementations autorisant la délivrance de licences d'importation
Végétaux et leurs parties pouvant servir à la reproduction, y compris les plants et les boutures génétiquement modifiés, les fleurs coupées, les feuillages, les semences, les tubercules, la terre, les bulbes, la mousse de tourbe, l'écorce de bois et autres terreaux de rempotage, les engrais biologiques d'origine végétale et le blanc de champignon. Insectes vivants, y compris les œufs, les larves et les pupes, les microorganismes ayant une importance pour l'agriculture et les agents de biocontrôle.	Règles relatives au contrôle des végétaux (importation de végétaux)
Animaux menacés d'extinction, espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (spécimens vivants, parties et produits visés par la CITES)	Loi sur l'importation et l'exportation d'espèces menacées d'extinction
Animaux et oiseaux vivants (y compris les poissons d'ornement), produits d'animaux et d'oiseaux, œufs en coquille destinés à la recherche, vaccins et produits biologiques vétérinaires	Loi sur les animaux et les oiseaux
Médicaments vétérinaires (contenant des substances réglementées telles que les produits toxiques visés par la Loi sur les produits toxiques ou les médicaments réglementés visés par le Règlement sur l'abus des drogues)	Loi sur les médicaments

3. Les prescriptions en matière de licences s'appliquent aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. Les prescriptions en matière de licences visent à préserver les végétaux, et à permettre à Singapour de s'acquitter de ses obligations en vertu d'accords internationaux, tels que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Pour les animaux, la Loi sur les animaux et les oiseaux vise à prévenir l'introduction et la propagation à Singapour de maladies des animaux, des oiseaux ou des poissons; à assurer le contrôle de la circulation des animaux, des oiseaux ou des poissons à destination, à l'intérieur et en provenance de Singapour; à prévenir la cruauté envers les animaux, les oiseaux ou les poissons; à prendre des mesures relatives au bien-être général et à l'amélioration des animaux, des oiseaux ou des poissons à Singapour et à des fins connexes.

5. Les lois, règlements et/ou ordonnances administratives régissant les procédures de licences d'importation sont mentionnés dans la réponse à la question n° 2. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par NParks, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits. La licence d'importation (poissons d'ornement) est traitée à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli et des renseignements et documents exigés, ainsi que d'une inspection sur place réussie. Aucune licence n'est requise pour l'importation de plantes et de produits végétaux.

Après avoir obtenu une licence d'importation/exportation de poissons d'ornement, chaque importation doit être accompagnée d'un permis d'importation de poissons d'ornement en cours de validité. De même, les demandes doivent être présentées avant l'arrivée de l'importation.

Pour les animaux et les oiseaux, une licence est requise pour importer tout animal, oiseau ou produit biologique vétérinaire. Il est donc nécessaire d'obtenir une licence avant les arrivées à Singapour. La licence est valable 30 jours à compter de la date de délivrance.

- b) Le demandeur de licence doit toujours accompagner la demande de renseignements et de pièces justificatives complets, et passer l'inspection avant l'approbation de la licence.
- c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
- d) Les demandes de licence sont examinées par un seul organe administratif (NParks). L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. NParks communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de demander une licence. Pour les produits mentionnés ci-dessous, les requérants doivent remplir en outre certaines conditions:

- a) seules certaines institutions ou organisations, telles que les zoos, les musées et les instituts de recherche, peuvent demander une licence pour l'importation de certaines espèces menacées d'extinction visées par la CITES, principalement les espèces mentionnées à l'annexe I de la CITES;
- b) seules les personnes agréées ayant les qualifications et l'expérience requises peuvent importer des produits biologiques vétérinaires. Pour obtenir une licence permettant de posséder des produits biologiques vétérinaires, il est essentiel de disposer d'installations et de locaux adéquats; pour l'importation et l'exportation de poissons d'ornement, le demandeur doit disposer de locaux agréés et dotés d'installations pour l'entretien, l'isolement sanitaire et le conditionnement des poissons;
- c) seuls les institutions et les importateurs ayant été autorisés au terme d'une évaluation des risques à l'importation peuvent demander une licence pour importer des micro-organismes (phytoparasites), des insectes, des engrais biologiques, des agents de biocontrôle et des phytopathogènes à des fins de recherche.
- d) Pour les animaux, toute personne peut demander la licence d'importation. Toutefois, pour ce qui est des importations commerciales, seuls les détenteurs de licences des Services vétérinaires (AVS), à savoir les boutiques d'animaux, les élevages d'animaux de compagnie et les installations de recherche peuvent en faire la demande.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licence doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, certificat d'enregistrement de la société délivré par l'Autorité de réglementation de la

comptabilité et des sociétés, plan de niveau, formulaire de demande GIRO, formulaire d'activation TradeNet et contrat de location, le cas échéant.

Pour les animaux, des pièces justificatives telles que les carnets de vaccination contre la rage, les rapports de tests sérologiques et les réservations d'une place dans un centre de quarantaine peuvent être exigées.

De plus, pour l'importation de spécimens (vivants, parties ou produits) visés par la CITES, la demande de permis CITES doit être accompagnée du permis d'exportation ou de réexportation CITES délivré par l'organisme chargé d'administrer la CITES dans le pays exportateur ou réexportateur. L'importation de végétaux et de produits végétaux requiert également un certificat phytosanitaire de l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) du pays d'origine ou d'exportation conformément aux prescriptions de Singapour en matière d'importation.

11. Au moment de l'importation effective, la plupart des importateurs doivent faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissement/connaissement aérien et la facture, sont également exigés. L'importation de certains produits est soumise en outre à d'autres conditions:

- a) Pour les animaux/oiseaux/poissons d'ornement vivants, les produits d'animaux et d'oiseaux vivants et les produits biologiques vétérinaires, l'importateur doit présenter le permis d'importation délivré par NParks ainsi que les documents pertinents (certificat zoosanitaire, rapport du contrôle de qualité, licence d'importation, carnets de vaccination et rapport de test sérologique) fournis par le pays exportateur. Les poissons d'ornement et les animaux vivants importés doivent être sains et ne doivent présenter aucun signe clinique de maladie au moment de l'importation. Il est possible que les fournisseurs doivent être agréés par l'AVA avant le dépôt de la demande d'importation, en fonction du type de produit. Les espèces menacées d'extinction doivent être accompagnées d'un permis CITES.
- b) Pour les végétaux et les produits végétaux, l'importateur doit présenter les documents pertinents (tels qu'un certificat phytosanitaire, un permis CITES pour les espèces menacées d'extinction et un formulaire d'inspection après l'entrée dans le pays). En outre, une lettre d'autorisation de l'importation délivrée par NParks est également exigée pour l'importation de microorganismes (phytoparasites), d'insectes, d'engrais biologiques et de phytopathogènes à des fins de recherche.

12. Des droits sont perçus pour les catégories de licences suivantes:

- a) Permis d'importation (pour les importations effectives)
 - Un droit de permis de 11 \$S par expédition est perçu pour les végétaux et les produits végétaux. En outre, chaque inspection ou examen donne lieu au paiement des redevances spécifiées dans le Règlement relatif au contrôle phytosanitaire (importation de végétaux).
 - Un droit de permis de 3,50 \$S par expédition est perçu pour les poissons d'ornement.
 - Un droit de permis de 50 \$S est perçu pour les animaux et oiseaux de compagnie; et un droit de permis de 22 \$S est perçu pour les produits biologiques vétérinaires.
 - Un droit de permis de 12 \$S est perçu pour l'importation d'espèces menacées visées par la CITES ou de leurs parties ou produits dérivés, avec un minimum de 60 \$S par cargaison, selon l'espèce. La durée de validité des permis est de trois mois et peut être prolongée pour trois mois.
 - Un droit de permis de 50 \$ (personnel) et de 87 \$ (commercial) par expédition d'animaux vivants.
 - Un droit de permis de 62 \$ par expédition d'oiseaux vivants.

b) Licences de négociant

- Un droit de licence annuel de 350 \$S est perçu pour les poissons d'ornement.
- Un droit de licence annuel de 45 S\$ est perçu pour la licence permettant de posséder des produits biologiques vétérinaires.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour l'importation d'animaux, la durée de validité de la licence est de 30 jours à compter de la date de délivrance. La licence peut être prolongée pour une durée maximale de 90 jours à compter de la date de délivrance en présentant une demande via le système en ligne.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. Pour l'importation de végétaux et de produits végétaux, aucune licence d'importation n'est requise mais NParks procède à une inspection après l'admission des produits. L'importateur est tenu de respecter les conditions indiquées dans la lettre d'autorisation (par exemple, les conditions de transport et de stockage) pour les produits devant faire l'objet d'une analyse des risques à l'importation.

Pour l'importation d'animaux et d'oiseaux, toutes les expéditions sont soumises à des inspections après arrivée. Les importateurs sont tenus de respecter toutes les conditions et de présenter toutes les pièces justificatives originales comme cela est indiqué sur la licence d'importation.

Autres formalités

18. Pour l'importation de végétaux et de produits végétaux, une licence d'importation n'est requise. Les institutions et les importateurs sont tenus de présenter les documents pertinents (par exemple, la description du procédé de production, la liste des espèces, la liste des ingrédients, etc.) avant l'importation. NParks exige ces documents pour analyser les risques à l'importation présentés par les produits importés tels que les microorganismes (phytoparasites), les insectes, les engrais biologiques, les agents de biocontrôle et les agents phytopathogènes importés à des fins de recherche. L'autorisation de l'importation est subordonnée au résultat de l'analyse des risques.

Pour l'importation d'animaux à des fins commerciales, seuls les détenteurs de licences AVC sont autorisés à importer (à savoir les boutiques d'animaux, les élevages d'animaux de compagnie et les installations de recherche).

19. Sans objet.

20 PRODUITS PÉTROLIERS ET MATÉRIAUX INFLAMMABLES**Description succincte du régime**

1. L'importation de produits pétroliers et de matériaux inflammables est réglementée par la Force de défense civile de Singapour (SCDF). Toute personne qui souhaite importer des produits inscrits sur la liste au-delà des quantités exemptées est tenue d'obtenir une licence d'importation auprès de la SCDF.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La liste des produits pétroliers et des matériaux inflammables visés comprend trois groupes:
 - a) les produits pétroliers - la SCDF ne réglemente que le diesel, le gaz de pétrole liquéfié et tous les produits pétroliers ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C.
 - b) les matériaux inflammables - la liste existante, qui peut être consultée sur le site Web de la SCDF, comprend 366 groupes de produits chimiques.
 - c) les mélanges de produits pétroliers et/ou de matériaux inflammables qui ont un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C.
3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.
4. Les procédures de licences d'importation ne sont pas censées restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont appliquées pour des raisons de sécurité publique.
5. Les procédures de licences d'importation sont appliquées en vertu de la Loi sur la sécurité incendie et du Règlement sur la sécurité incendie (pétrole et matériaux inflammables). Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par la SCDF, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits. La demande de licence d'importation est approuvée et la licence est envoyée au demandeur par courrier électronique une fois le paiement prélevé dans un délai d'un jour ouvrable. Le numéro de la licence d'importation et les renseignements sur l'importateur sont mis à jour dans TradeNet.
 - b) Les demandes d'octroi immédiat d'une licence sont examinées au cas par cas.
 - c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.
 - d) Les demandes de licences sont examinées par un seul organe administratif. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.
8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits. La SCDF communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence. Le demandeur est autorisé à présenter une nouvelle demande en ligne une fois qu'il a satisfait aux critères prescrits.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande dans le cadre du régime de licences.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Le demandeur doit fournir les renseignements suivants pour obtenir la licence d'importation:
 - renseignements sur l'entité, y compris son numéro d'identification;
 - type et quantité de produits pétroliers et de matériaux inflammables.

Le demandeur effectue le paiement après avoir présenté la demande. La demande de licence d'importation est approuvée et la licence est envoyée au demandeur par courrier électronique une fois le paiement prélevé. Le numéro de la licence d'importation et les renseignements sur l'importateur sont mis à jour dans TradeNet.

11. Au moment de l'importation effective, la plupart des importateurs doivent faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissement/connaissement aérien et la facture, sont également exigés.

12. La SCDF perçoit un droit de licence de 70 dollars singapouriens.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de la licence d'importation peut atteindre trois ans, au choix du demandeur.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

17. Pour présenter une demande de licence d'importation, le demandeur doit posséder une licence valable de stockage de produits pétroliers et de matières inflammables, qui l'autorise à stocker des produits inflammables importés dans ses installations. De plus, la licence d'importation est soumise aux dispositions de la Loi sur la sécurité incendie et du Règlement sur la sécurité incendie (pétrole et matériaux inflammables), y compris les conditions suivantes:

- L'importateur doit s'assurer que les marchandises importées sont stockées dans les installations pour lesquelles une licence de stockage de pétrole et de matières inflammables a été délivrée.
- L'importateur doit s'assurer que les installations pour lesquelles une licence de stockage a été délivrée continuent de respecter en tous points les prescriptions en matière de sécurité incendie après l'arrivée des marchandises, par exemple la quantité maximale de marchandises pouvant être stockée n'est pas dépassée ou les marchandises satisfont aux conditions de la licence accordée.
- L'importateur qui utilise des installations de stockage de tiers doit s'assurer que l'autorisation nécessaire a été obtenue auprès des installations de stockage agréées. L'utilisation d'une licence de stockage non autorisée expose son titulaire ou la société qui l'utilise à des poursuites.
- L'importateur doit s'assurer que les marchandises importées sont transportées au moyen d'un véhicule appartenant aux installations pour lesquelles une licence de stockage de produits pétroliers et de matières inflammables a été délivrée.
- Les matières inflammables conditionnées dans des fûts, des bonbonnes, etc. doivent être conservées dans un lieu abrité doté de dispositifs adéquats de sécurité, de ventilation et de contrôle pour contenir d'éventuels déversements ou fuites.
- Pour l'importation de matières inflammable réglementées par la SCDF, la société ou l'agent déclarant doit inscrire les codes du SH et de produit appropriés dans la demande de permis d'entrée ou de sortie. Le titulaire de licence ou la société qui a fourni des codes erronés est passible de poursuites.
- L'importation de gaz de pétrole liquéfié et de gaz naturel comprimé en bouteille est autorisée, mais le volume importé ne doit pas dépasser la quantité exemptée.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

21 ALIMENTS ET APPAREILS À USAGE ALIMENTAIRE

Description succincte du régime

1. Les négociants qui souhaitent importer des aliments et des appareils à usage alimentaire à Singapour sont tenus de respecter les conditions d'importation et les prescriptions en matière de licences de l'Agence des produits alimentaires de Singapour (SFA).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis au régime de licences de la SFA figurent dans le tableau ci-dessous.

Produit	Lois et réglementations autorisant la délivrance de licences d'importation
Viandes et produits carnés	Loi sur l'innocuité des viandes et des poissons
Poisson et produits à base de poisson	Loi sur l'innocuité des viandes et des poissons
Fruits et légumes frais	Loi sur le contrôle des végétaux
Aliments et appareils à usage alimentaire	Loi sur la vente de produits alimentaires
Aliments pour animaux	Loi sur les aliments pour animaux
Bétail et produits d'origine animale	Loi sur les animaux et les oiseaux

3. Les prescriptions en matière de licences s'appliquent aux produits originaires et en provenance de tous les pays.

4. La SFA applique des procédures de licence d'importation pour des raisons tenant à l'innocuité des produits alimentaires et à la santé publique et à la santé animale, et non pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur des importations.

5. Les lois, règlements et/ou ordonnances administratives régissant les procédures de licences d'importation sont mentionnés dans la réponse à la question n° 2. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par la SFA, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes doivent être déposées avant l'arrivée des produits. La demande de licence d'importation est traitée dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception du formulaire de demande dûment rempli et des renseignements ou documents exigés. La SFA peut traiter la demande le jour de sa réception pour certains produits, moyennant des frais supplémentaires correspondant au droit de licence.

b) Une licence peut être délivrée au cours du même jour ouvrable sur présentation du formulaire de demande complet et des documents justificatifs exigés.

c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.

d) La demande de licence est examinée par un seul organe administratif, soit la SFA. L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. La demande de licence est approuvée si elle satisfait aux critères prescrits. La SFA communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence. Le demandeur peut communiquer avec la SFA pour en appeler du refus de délivrer la licence.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de demander une licence/s'inscrire à la SFA.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les demandes de licence doivent contenir les renseignements suivants: coordonnées de l'importateur, certificat d'enregistrement de la société délivré par l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés, et relevé des cotisations à Medisave (uniquement pour les travailleurs autonomes). Pour les œufs de consommation, un plan de continuité des opérations est requis en plus de ce qui précède.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissement/connaissement aérien et la facture, sont également exigés. L'importation de certains produits est soumise en outre à d'autres conditions:

- pour la viande et les produits carnés, les importations doivent être accompagnées d'un certificat zoosanitaire délivré par les autorités agréées du pays exportateur;
- pour les volailles vivantes, les importations doivent être accompagnées d'un certificat zoosanitaire délivré par les autorités agréées du pays exportateur;
- pour les animaux d'élevage, les importations doivent être accompagnées d'une déclaration du commandant de bord ou du capitaine du navire et d'un certificat zoosanitaire délivré par les autorités agréées du pays exportateur
- pour certaines poissons ou produits à base de poisson, des prescriptions supplémentaires en matière de certification sanitaire et de quarantaine sont appliquées;
- pour certaines produits alimentaires transformés, des justificatifs additionnels (par exemple des certificats sanitaires ou des rapports d'analyse de laboratoire) visant à certifier l'innocuité des produits sont exigés;
- pour les œufs de consommation et les produits à base d'œufs, les importations doivent être accompagnées d'un certificat zoosanitaire délivré par les autorités agréées du pays exportateur, de la facture et la liste de colisage;
- pour les aliments destinés aux animaux producteurs d'aliments, les importations doivent être accompagnées du connaissement/connaissement aérien, de la facture, de la liste de colisage, de la liste des ingrédients ou de la composition des produits, des spécifications du produit ou de la fiche technique, et de la déclaration du fabricant (selon laquelle le produit ne contient pas de viande ou de produit carné et est uniquement destiné aux animaux).

En outre, certains produits alimentaires importés doivent être inspectés à leur entrée dans le pays. Cela comprend toutes les cargaisons d'aliments, de volailles vivantes et d'animaux d'élevage. L'autorisation de dédouanement délivrée indique si une inspection est obligatoire. L'inspection peut comporter un prélèvement d'échantillons par la SFA pour une analyse en laboratoire. Dans certains cas, les lots ne peuvent pas être vendus ou distribués tant que les résultats de laboratoire n'ont pas été communiqués et que l'échantillon n'a pas été jugé conforme à la législation relative aux produits alimentaires de Singapour.

12. Les droits de licence et d'enregistrement que les importateurs de produits alimentaires doivent acquitter auprès de la SFA figurent dans le tableau ci-après.

Catégorie d'aliments d'importation	Licence/enregistrement	Droits
Viandes et poissons	Licence pour l'importation/l'exportation/le transbordement de produits à base de viande et de poisson	84 \$S/an
Fruits et légumes frais	Licence pour l'importation/l'exportation/le transbordement de fruits et légumes frais	378 \$S/an
Œufs frais	Licence pour l'importation d'œufs de consommation	Nuls
Œufs transformés, aliments transformés et appareils à usage alimentaire	Enregistrement pour l'importation d'aliments transformés et d'appareils à usage alimentaire	Nuls
Aliments pour animaux	Enregistrement pour l'importation d'aliments pour animaux	Nuls

Les droits de licence et d'enregistrement que les importateurs d'animaux producteurs d'aliments et d'aliments pour animaux doivent acquitter auprès de la SFA figurent dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'aliments d'importation	Licence/enregistrement	Droits
Moutons et chèvres	Licence pour l'importation/l'exportation/le transbordement d'animaux, d'oiseaux, d'œufs et de produits biologiques	87 \$S/expédition
Poussins d'un jour	Licence pour l'importation/l'exportation/le transbordement d'animaux, d'oiseaux, d'œufs et de produits biologiques	62 \$S/expédition
Moutons et chèvres	Licence pour l'importation de moutons et de chèvres	Nuls
Poulets et canards de chair	Licence pour l'importation de volaille	Nuls
Aliments pour animaux	Enregistrement pour l'importation d'aliments pour animaux	Nuls
Grenouilles vivantes	Enregistrement pour l'importation de grenouilles vivantes destinés à la consommation	Nuls

Les droits de dédouanement des importations de diverses catégories d'aliment figurent dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'aliment	Droits
Viande (réfrigérée, congelée ou transformée)	4,60 \$S/expédition/100 kg
Viande (en conserve)	77 \$S/expédition
Poisson	3 \$S/expédition
Fruits et légumes frais	3 \$S/expédition
Œufs frais	62 \$S/expédition
Œufs transformés (œufs salés/conservés)	62 \$S/expédition
Autres produits transformés à base d'œufs	22 \$S/expédition
Volailles vivantes	62 \$S/expédition
Porcins vivants	87 \$S/expédition
Aliments destinés aux animaux producteurs d'aliments (élevage ou aquaculture)	22 \$S/expédition
Aliments transformés	Sans objet.
Appareils à usage alimentaire	Sans objet.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable 2 ans, à moins qu'elle n'ait été retirée ou suspendue plus tôt. La licence peut être renouvelée mais pas prolongée.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles sans l'autorisation écrite de la SFA.

17. Les négociants qui souhaitent importer des aliments à Singapour doivent s'assurer que leurs produits satisfont aux conditions d'importation de la SFA, notamment en ce qui concerne l'importation de sources agréées, l'obtention de certificats sanitaires, la présence des étiquettes

obligatoires sur les aliments, etc. Ces renseignements peuvent être consultés sur le site Web de la SFA. Les conditions additionnelles qui s'appliquent aux produits suivants figurent ci-après:

- Pour importer des ovins et des caprins, il convient d'obtenir auprès de la SFA un permis d'abattage spécial pour chaque expédition.
- Les entreprises qui souhaitent importer des œufs frais de consommation doivent faire inspecter et agréer leurs installations de stockage des œufs par la SFA, qui veille ainsi au respect de ses prescriptions en matière d'hygiène et d'assainissement, d'emplacement (distance par rapport aux industries lourdes), de conditions d'entreposage, etc. Les importateurs doivent également présenter un plan de continuité des opérations pour approbation avant de présenter la demande de licence ou de renouvellement de la licence. Ce plan doit exposer en détail les stratégies de prévention de l'importateur visant à atténuer les répercussions d'une perturbation de la chaîne d'approvisionnement.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

22 ARMES, EXPLOSIFS ET PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS

Description succincte du régime

1. La Police de Singapour (SPF) réglemente l'importation d'armes, d'explosifs et de précurseurs d'explosifs et d'autres produits réglementés tels que les répliques d'armes et d'explosifs, les gilets pare-balles, les menottes, etc.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis au régime de licences d'importation de la SPF figurent dans le tableau suivant.

Produit	Lois et réglementations autorisant la délivrance de licences d'importation
<p>Les "armes" sont définies comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Armes à feu, carabines et pistolets à air comprimé, pistolets à effet paralysant, pistolets à fléchettes électroniques, carabines et pistolets automatiques, carabine ou tout autre type d'arme qui peut tirer tout projectile, balle ou autre missile ou libérer des vapeurs ou des substances toxiques, et tout élément constitutif de ces armes; b) baïonnettes, épées, poignards, lances et fers de lance; et c) Une flèche avec a) une pointe large; b) Une pointe de champ; c) une pointe émoussée; d) une pointe de flèche d'agrippement; e) une pointe de pêche; d) Arcs lourds tels que a) une arbalète; b) un dispositif (communément appelé une arbalète) consistant en un arc monté transversalement sur une crosse munie d'une rainure ou d'un canon, conçu pour diriger une flèche ou un carreau; un arc dont le poids de traction est supérieur à 27,215 kilogrammes; e) toute arme, tout accessoire ou tout autre article ou objet que le Ministre peut, au moyen d'un avis publié au Journal officiel, désigner comme étant une arme aux fins de la présente loi ou d'une partie de celle-ci. <p>Les "explosifs" sont définis comme suit:</p>	<p>Loi sur les armes et les explosifs, 1913</p>

<p>a) Poudre noire, nitroglycérine, dynamite, coton-poudre, poudres de mine, fulminate de mercure ou d'autres métaux, feux colorés et toute autre substance similaire à ce qui précède ou non qui est utilisée ou fabriquée pour produire un effet pratique par explosion ou un effet pyrotechnique;</p> <p>b) y compris: signaux de brume, feux d'artifice, fusées, roquettes, amorces à percussion, détonateurs, cartouches et munitions de toutes sortes, ainsi que toute adaptation de la préparation d'un explosif telle que définie ci-dessus; et</p> <p>c) y compris: feux d'artifice appelés "sand crackers", et toute substance déclarée comme étant un explosif au moyen d'un avis en vertu de la section 10 1) a) de la Loi sur les armes et les explosifs.</p> <p>Les "précurseurs d'explosifs" sont définis comme étant toute substance figurant sur la liste 2 de la Loi sur les armes et les explosifs.</p>	
<p>Les autres produits réglementés sont notamment les suivants:</p> <p>a) Vêtements de protection contre les agressions, y compris les gilets pare-balles</p> <p>b) Casques utilisés pour se protéger dans les combats militaires</p> <p>c) Armes – factices et répliques</p> <p>d) Explosifs, grenades, munitions ou engins explosifs improvisés – factices et répliques</p> <p>e) Menottes</p>	Règlements relatifs à la régulation des importations et des exportations

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Les procédures de licences d'importation appliquées par la SPF ne visent pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont appliquées pour des raisons de sécurité publique.

5. Les lois, règlements et ordonnances administratives régissant les procédures de licences d'importation sont mentionnés dans la réponse à la question n° 2. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par la SPF, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Toutes les demandes de permis reçues sont traitées successivement selon l'ordre d'arrivée. Les importateurs d'armes, d'explosifs et de précurseurs d'explosifs sont encouragés à présenter leurs déclarations tôt (au moins cinq jours ouvrables avant l'importation) pour éviter tout retard dans l'approbation de la demande de permis.

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande. Toute demande de licence d'importation doit être dûment examinée avant que le fonctionnaire chargé de délivrer les licences ne décide de l'approuver ou de la rejeter.

c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.

d) La demande de licence au titre de la Loi sur les armes et les explosifs est examinée par un seul organe administratif (SPF). L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. Les demandes de licence sont généralement approuvées si elles satisfont aux critères prescrits **et si le demandeur est une personne apte et compétente pour être titulaire d'une licence.**

La SPF communique généralement le(s) motif(s) du refus de délivrer la licence. En vertu de l'article 21H de la Loi sur les armes et les explosifs, toute personne qui n'est pas satisfaite du refus du fonctionnaire responsable de délivrer une licence au titre de la Loi peut, dans les 14 jours suivant la décision, faire appel par écrit auprès du Ministre, qui rendra une décision définitive.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande dans le cadre du régime de licences.

Pour l'importation d'armes, d'explosifs ou de précurseurs d'explosifs, le demandeur doit être titulaire d'une licence de négociant pour demander une licence d'importation. Les critères suivants s'appliquent pour l'obtention d'une licence de négociant.

- Critères applicables au demandeur, qui est une personne, aux administrateurs ou associés et au personnel:
 - a) Le demandeur doit être:
 - i) singapourien ou résident permanent de Singapour;
 - ii) être âgé d'au moins 21 ans au moment de la demande;
 - iii) l'un des intéressés suivants, tels qu'enregistrés auprès de l'Autorité de réglementation de la comptabilité et des sociétés (ACRA):
 - administrateur, dans le cas d'une société;
 - associé, dans le cas d'une société de personnes, d'une société en commandite simple et d'une société à responsabilité limitée;
 - propriétaire unique, dans le cas d'une entreprise individuelle.
 - b) Le demandeur, les administrateurs ou associés et le personnel qui manipuleront directement les armes ou les explosifs doivent satisfaire aux critères suivants:
 - i) être une "personne apte et convenable" - les critères et exigences pour qu'une personne soit considérée apte et convenable sont (mais pas seulement) l'honnêteté, l'intégrité, la bonne réputation, la compétence et la capacité; et
 - ii) posséder l'expérience et les connaissances nécessaires en matière de manipulation d'armes ou d'explosifs.
- Par ailleurs, le critère applicable à une société est le suivant:
 - a) Être inscrite au Registre du commerce.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Le demandeur est tenu de communiquer les documents suivants à la SPF à la suite de la présentation d'une demande de licence pour l'importation d'armes ou d'explosifs ou de précurseurs d'explosifs:

- a) un catalogue, une brochure ou une fiche de sécurité faisant état du type d'armes, d'explosifs ou de précurseurs d'explosifs qui seraient importés;
- b) le bon de commande ou le certificat d'utilisateur final établi par le service gouvernemental qui effectue l'achat;
- c) la licence ou l'autorisation d'exportation délivrée par le pays d'origine;
- d) le connaissance ou le connaissance aérien; et

e) la facture du fournisseur.

La demande de licence de négociant doit être accompagnée des documents suivants:

- a) un catalogue ou une brochure faisant état du type d'armes ou d'explosifs qui seraient négociés, fabriqués ou réparés; et
- b) un document attestant l'expérience dans la manutention d'armes ou d'explosifs.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide du système TradeNet des autorités douanières de Singapour. Les documents d'expédition, notamment le connaissance/connaissance aérien et la facture, sont également exigés. Pour les armes, les explosifs et les précurseurs d'explosifs, il peut être exigé que les marchandises importées soient présentées pour faire l'objet d'une inspection supplémentaire au Département de la police chargé de la réglementation et des licences, immédiatement après le dédouanement.

12. La SPF perçoit un droit de licence de 22 \$S par importation d'armes, d'explosifs et de précurseurs d'explosifs, et un droit de licence d'une durée maximale de deux ans, d'un montant de 285 à 1 850 \$S pour le commerce des armes, des explosifs et des précurseurs d'explosifs.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation est de 30 jours. Elle ne peut pas être prolongée. L'importateur peut présenter une nouvelle demande de licence d'importation.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Les conditions suivantes sont attachées à la délivrance des licences:

- a) Pour l'importation d'armes ou d'explosifs, la délivrance de la licence est subordonnée au respect de toutes les dispositions de la Loi **de 1913** sur les armes et les explosifs et du Règlement établi en vertu de celle-ci. Pour le transport d'armes et d'explosifs, les marchandises doivent être escortées par des auxiliaires de police armés.
- b) Pour l'importation de précurseurs d'explosifs, la licence est délivrée pour les marchandises destinées uniquement aux entreprises titulaires d'une licence. Dès leur arrivée, les marchandises importées doivent être immédiatement livrées à des installations de stockage agréées. Le titulaire de la licence doit s'assurer que le scellement de sécurité du conteneur est intact lors du déchargement du navire ou de l'aéronef. Le titulaire de la licence doit également s'assurer que le transport des précurseurs d'explosifs satisfait à toutes les conditions de la SPF et aux prescriptions de la Force de défense civile de Singapour en matière de transport routier des matières dangereuses.
- c) Pour le commerce des armes ou des explosifs, le titulaire de la licence est tenu de tenir des inventaires ou des registres qui satisfont aux prescriptions de la SPF. Il doit également communiquer au préalable à la SPF les changements d'adresse, l'embauche de nouveaux employés et les cessations d'emploi.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.

23 MACHINES RÉCRÉATIVES ET DE JEUX DE HASARD

Description succincte du régime

1. La Police de Singapour (SPF) réglemente l'importation des machines récréatives et de jeux de hasard. La SPF doit autoriser l'importation et l'exploitation de ces machines avant qu'une licence d'importation puisse être délivrée pour leur admission à Singapour.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation vise les machines récréatives, actionnées par des pièces de monnaie ou des jetons, y compris les billards électriques, les stands de tir et les machines cinématographiques.

3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires et provenant de tous les pays.

4. Les procédures de licences d'importation ne sont pas censées restreindre la quantité ou la valeur des importations. Elles sont appliquées pour des raisons de sécurité publique.

5. Les procédures de licences d'importation sont appliquées en vertu du Règlement relatif au contrôle des importations et des exportations. Toutes les procédures de licences d'importation sont prescrites par la loi et sont reproduites dans les publications officielles. Le régime de licences est administré par la SPF, mais la désignation des produits soumis à licence et l'abolition de tout régime de licences exigent l'accord du corps législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Toutes les demandes reçues sont traitées successivement selon l'ordre d'arrivée. Les importateurs doivent présenter leurs demandes pour autorisation au moins six semaines ouvrables avant l'arrivée des marchandises à Singapour.

b) Une autorisation ne peut pas être accordée immédiatement sur demande. La SPF examine dûment toute demande avant de décider de l'approuver ou de la rejeter.

c) Il n'y a pas de restriction quant à la période de l'année pendant laquelle une demande d'autorisation peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.

d) La demande d'autorisation est examinée par un seul organe administratif (SPF). L'importateur n'a pas à s'adresser à plusieurs organes administratifs.

8. La demande d'autorisation est généralement approuvée si elle satisfait aux critères prescrits. La SPF communique généralement le(s) motif(s) du refus d'accorder l'autorisation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. D'une manière générale, toutes les personnes, entreprises inscrites ou institutions ont le droit de présenter une demande dans le cadre du régime de licences.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. La demande d'autorisation présentée à la SPF doit être étayée par un maximum de renseignements sur le produit, par exemple des brochures (en anglais) avec des photos des machines de jeux et une description des objectifs des jeux et des modes de jeu.

Les renseignements suivants doivent figurer sur la demande de permis d'importation: coordonnées de l'importateur, certificat d'inscription au Registre du commerce de Singapour, description du produit, quantité, mode de transport, port d'expédition/de transport, marque du produit/numéro de série/modèle et pays d'origine.

11. Au moment de l'importation effective, l'importateur doit faire une déclaration d'entrée indiquant la désignation précise des marchandises et les quantités expédiées pour chaque expédition effectuée à l'aide de TradeNet. Les documents d'expédition, notamment le connaissance/connaissance aérien et la facture, sont également exigés.

12. La SPF ne perçoit pas de droit de licence ou de redevance administrative pour l'importation de machines récréatives.

13. La délivrance d'une licence n'est pas soumise au versement d'une caution ou à un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La validité du permis d'importation prend fin dès que l'importation des machines récréatives en question a été effectuée. La validité peut être prolongée par renouvellement de la licence.

15. Aucune sanction n'est imposée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Les importations ne sont assujetties à aucune autre formalité administrative, en dehors des procédures de licence d'importation et des formalités administratives similaires.

19. Sans objet.
